



Ville de
Rivière-du-Loup

Service du greffe
et des affaires juridiques

Procès-verbal

Numéro de résolution

À UNE SÉANCE ORDINAIRE DU CONSEIL DE LA VILLE DE RIVIÈRE-DU-LOUP TENUE À HUIS CLOS PAR VISIOCONFÉRENCE EN VERTU DE L'ARRÊTÉ MINISTÉRIEL 2020-049 DU 4 JUILLET 2020 ET DIFFUSÉE SUR LA TÉLÉVISION COMMUNAUTAIRE MATV ET SUR LE SITE INTERNET DE LA VILLE, LE LUNDI 6 JUILLET 2020 À 20 HEURES.

Sont présents: La mairesse, madame Sylvie Vignet, le maire suppléant, monsieur Gérald Plourde, les conseillers, messieurs Jacques Minville, Steeve Drapeau, Mario Bastille, André Beaulieu et Nelson Lepage.

Également présents: Le directeur général, monsieur Denis Lagacé, et le greffier, M^e Georges Deschênes, OMA, avocat.

FORMANT QUORUM DUDIT CONSEIL SOUS LA PRÉSIDENTE DE MADAME LA MAIRESSE.

1. OUVERTURE DE LA SÉANCE

Madame la mairesse procède à l'ouverture de la séance et souhaite la bienvenue à toutes et à tous.

2. ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

Il est proposé par le conseiller Nelson Lepage, appuyé par le conseiller Steeve Drapeau:

Que ce conseil adopte l'ordre du jour tel que présenté:

1. Ouverture de la séance;
2. Adoption de l'ordre du jour;
3. Adoption du procès-verbal du 22 juin 2020;
4. Dépôt et présentation par un conseiller du projet de règlement numéro 2040 relatif aux animaux;
5. Dépôt et présentation par un conseiller du projet de Règlement numéro 2042 concernant la tarification de certains services de la Ville;
6. Dépôt et présentation par un conseiller du projet de Règlement 2044 amendant le Règlement numéro 1965 sur la gestion contractuelle;
7. Adoption du projet de Règlement numéro 2045 modifiant le Règlement de zonage et le Règlement sur les conditions d'émission des permis de construction, afin d'ajuster la réglementation d'urbanisme dans le cadre du train semestriel;
8. Approbation d'une demande d'autorisation concernant l'aménagement d'une placette temporaire au parc Blais situé au 67, rue du Rocher;
9. Approbation d'une opération cadastrale aux fins de créer les lots 6 379 687 et 6 379 688;
10. Acceptation d'une entente de principe d'acquisition d'un terrain au parc Cartier par la Ville aux fins de construction d'une école publique;
11. Approbation de protocoles d'entente à intervenir avec 9242-8721 Québec inc. et Restaurant *Le Taxi* inc. concernant la location d'une partie de l'emprise publique;

Rés. n°
291-2020



Ville de
Rivière-du-Loup

Service du greffe
et des affaires juridiques

Procès-verbal

Numéro de résolution

12. Approbation de protocoles d'entente à intervenir avec Patrimoine en spectacle et la Société de sauvegarde du patrimoine du Grand-Portage;
13. Approbation d'un protocole d'entente à intervenir avec Noël chez-nous à Rivière-du-Loup;
14. Renouvellement de la demande de la Ville déposée en 2018 pour acquérir la portion du domaine hydrique de l'État en front du lot 3 749 322 située rue de l'Ancre;
15. Nomination à la direction du Service des ressources humaines;
16. Nomination d'un conseiller en santé et sécurité du travail et aux ressources humaines;
17. Confirmation d'une permanence à la direction du Service des communications;
18. Confirmation d'une permanence au poste de technicien en informatique au Service des technologies de l'information et des communications;
19. Confirmation d'une permanence au poste de secrétaire de direction du Service de l'urbanisme;
20. Désignation d'un remplaçant intérimaire à la direction générale pour la période des vacances;
21. Autorisation au Musée du Bas-Saint-Laurent à vendre et servir des boissons alcoolisées en fonction du calendrier des activités estivales au chalet de la côte des Bains;
22. Autorisation à la Ligue de balle féminine et masculine récréative RDL à consommer des boissons alcoolisées dans le cadre de ses activités estivales;
23. Approbation des amendements budgétaires en date du 29 juin 2020;
24. Approbation des comptes et salaires de juin 2020;
25. Avis de motion (RM2040 Animaux);
26. Avis de motion (RM2042 Tarifs);
27. Avis de motion (RM2044 Gestion contractuelle);
28. Période de questions;
29. Levée de l'assemblée.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Rés. n°
292-2020

3. ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DU 22 JUIN 2020

Il est proposé par le conseiller André Beaulieu, appuyé par le conseiller Gérald Plourde:

Que ce conseil adopte le procès-verbal de la séance ordinaire du 22 juin 2020.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ



Ville de
Rivière-du-Loup

Service du greffe
et des affaires juridiques

Procès-verbal

Numéro de résolution

4. DÉPÔT ET PRÉSENTATION PAR UN CONSEILLER DU PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 2040 RELATIF AUX ANIMAUX

Le conseiller, monsieur Nelson Lepage, dépose devant ce conseil le projet de Règlement numéro 2040 relatif aux animaux.

PRÉSENTATION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 2040 PAR LE CONSEILLER, MONSIEUR NELSON LEPAGE

Le projet de Règlement numéro 2040 vise essentiellement à remplacer le Règlement numéro 1793, du 3 juin 2013, sur le même sujet.

Il a pour but d'actualiser la réglementation en vigueur et de mettre en place les mécanismes prévus par la loi pour la mise en application de la *Loi visant à favoriser à protection des personnes par la mise en place d'un encadrement concernant les chiens*.

Il prévoit notamment:

- la mise en place à compter de septembre prochain d'un système de licences obligatoires applicable aux chats et aux chiens renouvelables annuellement;
- désigne le directeur du Service de sécurité incendie comme autorité compétente pour l'application du volet chien dangereux;
- maintien le nombre maximal d'animaux à 2 chiens ou 3 chats ou 4 en tout;
- impose l'obligation dans un endroit public du port de harnais ou de licou pour tout chien de plus de 20 kg;
- la procédure à suivre afin que l'autorité compétente puisse déclarer un chien potentiellement dangereux et émettre une ordonnance au gardien du chien de se conformer à une ou plusieurs des mesures prévues au règlement;
- l'utilisation dans un endroit public d'une laisse d'une longueur normale de 1,25 m et le port de la muselière obligatoire en tout temps pour tout chien jugé potentiellement dangereux;
- L'augmentation de façon importante du montant de certaines des amendes, afin d'égaliser celles prévues à la réglementation provinciale.

Au niveau de la tarification pour l'obtention d'une licence pour un chien, celle-ci sera de:

- 30 \$ pour l'enregistrement (incluant médaille et frais de dossier);
- 25 \$ pour tout renouvellement annuel;
- 5 \$ pour tout remplacement de médaille (perte, bris, etc.);

Pour les chats, les frais seront de:

- 15 \$ pour l'enregistrement (incluant médaille et frais de dossier);
- 10 \$ pour tout renouvellement annuel;
- 5 \$ pour tout remplacement de médaille (perte, bris, etc.);

Un avis de motion sera donné au cours de la séance de ce soir, afin de procéder à l'adoption du projet de Règlement numéro 2040 lors de la séance du lundi 24 août 2020.

Si à cette date, la séance se tient à huis clos en vertu de la directive émise par le gouvernement du Québec, celle-ci sera diffusée en direct sur la chaîne locale de la télévision communautaire MATv et sur le site Internet de la ville. Si l'obligation de tenir des séances à huis clos est levée à cette date, la séance sera publique et se tiendra à la salle du conseil de l'hôtel de ville au 65, rue de l'Hôtel-de-Ville.



Ville de
Rivière-du-Loup

Service du greffe
et des affaires juridiques

Procès-verbal

Numéro de résolution

Toute personne intéressée peut prendre connaissance du projet de règlement sur le site Internet au villerdld.ca ou en obtenir copie en communiquant avec le Service du greffe et des affaires juridiques par téléphone au (418) 867-6715 ou par courriel au georges.deschenes@villerdld.ca ou en se présentant sur rendez-vous au bureau du greffier au 75, rue de l'Hôtel-de-Ville, du lundi au jeudi de 8 h à 12 h et de 13 h à 16 h 45 et le vendredi de 8 h à 12 h.

ANNEXE PROJET DE RÈGLEMENT 2040

LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

CHAPITRE 1: INTERPRÉTATION ET ADMINISTRATION

Article 1 : Titre du règlement

Le règlement s'intitule: Règlement numéro 2040, du 24 août 2020, relatif aux animaux.

Article 2 : Terminologie

Animal agricole: Tout animal que l'on retrouve habituellement sur une exploitation agricole aux fins de production alimentaire.

Animal dangereux: Tout animal qui, sans geste de provocation, tente de mordre ou d'attaquer, manifeste de l'agressivité, commet un geste susceptible de porter atteinte à la sécurité d'une personne ou d'un animal ou agit de manière à laisser soupçonner qu'il souffre de la rage.

Animal errant: Tout animal qui n'est pas en laisse, qui n'est pas accompagné d'une personne capable de le maîtriser et qui n'est pas sur la propriété de son Gardien.

Autorité compétente: Toute personne physique ou morale ou tout organisme désigné par la municipalité avec lequel elle a conclu une entente pour l'autoriser à appliquer le présent règlement de même que ses représentants et employés, les préposés aux parcs et aux stationnements de la municipalité, le directeur du Service de sécurité incendie ou son représentant, le responsable et préposé à la fourrière ou son remplaçant et tout membre de la Sûreté du Québec.

Directeur: Le directeur désigne le directeur du Service de sécurité incendie ou son remplaçant.

Endroit public: Tout endroit ou propriété, privé ou public, accessible au public en général.

Espèces autorisées: Tout animal qui fait partie de l'une des catégories suivantes:

1. les chats domestiques;
2. les chiens domestiques;
3. les furets domestiques et stérilisés;
4. les lapins domestiques;



Ville de
Rivière-du-Loup

Service du greffe
et des affaires juridiques

Procès-verbal

Numéro de résolution

5. les rongeurs domestiques de moins de un virgule cinq kilogramme (1,5 kg);
6. les oiseaux nés en captivité à l'exception des rapaces et des oiseaux ratites;
7. les amphibiens à l'exception des amphibiens venimeux ou toxiques;
8. les reptiles et les serpents nés en captivité à l'exception des reptiles et des serpents venimeux ou toxiques, des crocodiliens, des tortues marines, des serpents de la famille du python et du boa;
9. les poissons autorisés à la garde en captivité conformément à la *Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (RLRQ, c. C-61.1)* à l'exception des poissons carnassiers et des poissons venimeux ou toxiques;
10. les animaux agricoles incluant les équins dans les zones situées à l'extérieur du périmètre d'urbanisation;
11. les insectes à l'exception des insectes venimeux.

Expert: Un médecin vétérinaire ou un spécialiste en comportement animal.

Gardien: Le propriétaire d'un animal ou toute personne qui le possède, l'accompagne, le garde, l'héberge ou qui agit comme si elle en était le maître. Est réputé gardien d'un animal, le propriétaire ou l'occupant de l'unité d'occupation ou de l'immeuble où il vit, de même que le père, la mère, le tuteur ou, le cas échéant, le répondant chez qui réside une personne mineure qui possède, accompagne ou qui a la garde de l'animal.

Municipalité: Ville de Rivière-du-Loup.

Unité d'occupation: Une ou plusieurs pièces situées dans un immeuble et utilisées principalement aux fins résidentielles, commerciales ou industrielles. Sans limiter la généralité de ce qui précède, signifie une maison unifamiliale, chacun des logements d'une maison à logements multiples, chaque unité de condominium. Les bâtiments accessoires de tout genre (garages, cabanons, et autres) font partie de l'unité d'occupation.

Article 3 : Pouvoirs de l'Autorité compétente

Aux fins de veiller à l'application du présent règlement, l'Autorité compétente exerce les pouvoirs qui lui sont confiés par le présent règlement et à cet effet, elle peut, notamment:

1. pénétrer à toute heure raisonnable dans une Unité d'occupation ou dans un véhicule automobile aux fins d'application du présent règlement;
2. faire l'inspection de ce lieu ou ordonner l'immobilisation du véhicule pour l'inspecter;
3. procéder ou faire procéder à l'examen de l'animal;
4. prendre des photographies ou des enregistrements;
5. exiger de quiconque la communication, pour examen, reproduction ou établissement d'extrait, de tout livre, compte, registre, dossier ou autre document, s'il a des motifs raisonnables de croire qu'il contient des renseignements relatifs à l'application du règlement;
6. exiger de quiconque tout renseignement relatif à l'application du règlement;



Ville de
Rivière-du-Loup

Service du greffe
et des affaires juridiques

Procès-verbal

Numéro de résolution

7. capturer et faire euthanasier un animal dangereux, mourant ou gravement blessé conformément aux dispositions du présent règlement;
8. ordonner au Gardien d'un animal de prendre toute mesure à son égard en conformité avec les dispositions du présent règlement;
9. délivrer tout constat d'infraction pour toute infraction au présent règlement;

Lorsque le lieu ou le véhicule est inoccupé, l'Autorité compétente y laisse un avis indiquant son nom, le moment de l'inspection ainsi que les motifs de celle-ci.

Article 4 : Inspection d'une Unité d'occupation

L'Autorité compétente qui a des motifs raisonnables de croire qu'un animal se trouve dans une Unité d'occupation peut exiger que le propriétaire ou l'occupant des lieux lui montre l'animal. Le propriétaire ou l'occupant doit obtempérer sur-le-champ.

Article 5 : Assistance

L'Autorité compétente peut exiger que le propriétaire, le Gardien ou le responsable d'un véhicule ou d'un lieu qui fait l'objet d'une inspection, ainsi que toute personne qui s'y trouve, lui prête assistance dans l'exercice de ses fonctions.

Article 6 : Entrave au travail de l'Autorité compétente

Nul ne peut entraver l'Autorité compétente dans l'exercice de ses fonctions.

Notamment, constitue une entrave à l'Autorité compétente dans l'exercice de ses fonctions, le fait de:

1. tromper ou tenter de tromper par des réticences ou par de fausses déclarations;
2. refuser de recevoir ou de donner accès à toute propriété à l'Autorité compétente;
3. refuser de fournir tout renseignement ou document requis pour l'application du présent règlement;
4. refuser de s'identifier auprès de l'Autorité compétente ou de lui exhiber tout certificat ou document attestant son identité;
5. endommager, enlever ou déclencher tout piège ou système mis en place par celle-ci en vue de capturer un animal;
6. nuire, de quelque façon, à la capture d'un animal par celle-ci.

Quiconque contrevient au présent article ou entrave de quelque façon que ce soit l'exercice des fonctions de l'Autorité compétente est passible d'une amende minimale de cinq cents dollars (500\$) et maximale de cinq mille dollars (5 000 \$).



CHAPITRE 2 : BIEN-ÊTRE DES ANIMAUX

Article 7 : Besoins vitaux

Le Gardien doit fournir à l'animal sous sa garde la nourriture, l'eau, l'abri et les soins nécessaires et appropriés à son espèce et à son âge.

Article 8 : Douleur, souffrance ou blessure

Nul ne peut causer volontairement ou permettre que soit causée à un animal une douleur, souffrance ou blessure, sans nécessité.

Article 9 : Cruauté

Nul ne peut faire des cruautés à un animal, le maltraiter, le molester, le harceler ou le provoquer.

Article 10 : Animal blessé ou malade

Le Gardien d'un animal blessé ou atteint d'une maladie doit prendre les moyens appropriés pour faire soigner son animal ou le soumettre à l'euthanasie.

Article 11 : Abandon

Nul ne peut se départir d'un animal domestique autrement qu'en le confiant à un nouveau Gardien ou à un refuge ou en procédant à son euthanasie.

Malgré le premier alinéa, nul ne peut se départir d'un chien à risque ou potentiellement dangereux autrement qu'en le confiant au Directeur.

Les frais occasionnés pour l'application du présent article lors de la prise en charge d'un animal par un refuge sont à la charge du Gardien, y compris ceux relatifs à l'adoption ou à l'euthanasie de l'animal, le cas échéant.

Article 12 : Animal mort

Nul ne peut disposer d'un animal décédé autrement qu'en le remettant à une clinique ou hôpital vétérinaire, à un refuge ou à tout autre endroit légalement autorisé à recevoir les animaux décédés.

Article 13 : Euthanasie d'un animal

Nul ne peut mettre fin à la vie d'un animal domestique, sauf un médecin vétérinaire ou toute personne dûment autorisée par la loi.

Article 14 : Poison ou piège

Nul ne peut utiliser, à l'extérieur d'un bâtiment, un poison ou un piège pour la capture des animaux, à l'exception des cages à capture vivante.

Malgré l'alinéa précédent, un organisme ou une personne spécialisé dans ce domaine peut, en tout temps, aux fins de contrôle animalier présentant un risque pour la salubrité ou la sécurité publique, aux fins d'étude, de



conservation ou pour tout autre cas de nécessité ou d'urgence, utiliser des pièges.

Article 15 : Chien de combat

Il est interdit d'utiliser, de louer ou d'être le Gardien d'un chien dressé pour le combat.

Article 16 : Combat d'animaux interdits

Il est interdit:

- a) d'assister, de participer, ou d'organiser un combat d'animaux;
- b) d'ordonner à son chien d'attaquer une personne ou un animal, ou de simuler une attaque par son chien envers une personne ou un animal.

CHAPITRE 3 : GARDE ET CONTRÔLE DES ANIMAUX

Article 17 : Nombre maximal

Le nombre maximal de chiens pouvant être gardés dans une Unité d'occupation ou sur une même propriété est de deux, alors qu'il est de trois pour les chats.

Nonobstant ce qui précède, le nombre total de chiens et de chats par Unité d'occupation ou par propriété ne doit en aucun cas excéder quatre.

Le fait pour l'occupant d'une telle Unité d'occupation ou d'une telle propriété de garder un nombre d'animaux excédant celui autorisé par le présent règlement constitue une nuisance et est prohibé.

Le premier alinéa ne s'applique pas:

1. à une personne exerçant le commerce de vente d'animaux ou de garde d'animaux qui détient tous les permis et certificats prévus à cet effet;
2. à toute personne œuvrant au sein d'un hôpital ou d'une clinique vétérinaire dans le cadre de cette activité;
3. à l'exploitant d'un chenil ou d'une chatterie dûment autorisé;
4. aux zones situées à l'extérieur du périmètre d'urbanisation;
5. aux exploitants agricoles situés en tout ou en partie dans les périmètres d'urbanisation;
6. aux chiots et chatons de moins de six mois gardés avec leur mère.

Article 18 : Garde d'un chien sur une propriété privée

Sur une propriété privée, le Gardien d'un chien doit le maintenir, selon le cas:

1. dans un bâtiment d'où il ne peut sortir;
2. dans un enclos entièrement fermé ou sur un terrain clôturé de tous ses côtés, la clôture étant d'une hauteur suffisante, étant donné la taille de l'animal, pour l'empêcher de sortir de l'enclos ou du terrain où il se trouve et étant dégagée de neige ou de matériaux permettant au chien de l'escalader;
3. attaché à un poteau au moyen d'une chaîne ou d'une corde de fibre métallique ou synthétique, lorsque le terrain n'est pas clôturé de tous ses côtés. Le poteau, la chaîne ou la corde et l'attache doivent être



Ville de
Rivière-du-Loup

Service du greffe
et des affaires juridiques

Procès-verbal

Numéro de résolution

d'une taille et d'une résistance suffisantes pour empêcher le chien de s'en libérer.

La longueur de la chaîne ou de la corde ne doit pas lui permettre de s'approcher à moins de deux mètres (2 m) d'une limite du terrain, sauf dans le cas où le terrain est muni d'une clôture suffisante, étant donné la taille de l'animal, pour l'empêcher de sortir du terrain où il se trouve.

S'il s'agit d'un terrain accessible par plusieurs occupants, la chaîne ou la corde et l'attache ne doivent pas lui permettre de s'approcher à moins de deux mètres (2 m) d'une allée ou d'une aire commune;

4. sur un terrain sous le contrôle direct du Gardien, celui-ci devant avoir une maîtrise constante de l'animal.

Article 19 : Garde dans un Endroit public

Dans un Endroit public, un chien doit en tout temps être sous le contrôle d'une personne capable de le maîtriser.

Sauf dans une aire d'exercice canin, un chien doit également être tenu au moyen d'une laisse d'une longueur maximale de un mètre virgule quatre-vingt-cinq mètre (1,85 m).

Un chien de vingt kilogrammes (20 kg) et plus doit porter en tout temps et attaché à sa laisse, un licou ou un harnais.

Il est interdit d'utiliser tout type de collier ou dispositif susceptible de nuire à la sécurité et au bien-être de l'animal, y compris mais sans que cela ne soit limitatif, un collier étrangleur, un collier à pointe ou le collier électrique. Le collier de type « martingale » dont la partie coulissante empêche le chien de sortir de son collier est toutefois permis.

Le Gardien d'un chien qui contrevient au présent article est passible d'une amende minimale de cinq cents dollars (500\$) et maximale de mille cinq cents dollars (1 500 \$), s'il s'agit d'une personne physique et d'une amende minimale de mille dollars (1 000\$) et maximale de trois mille dollars (3 000 \$), dans les autres cas.

Article 20 : Propriété privée

Un chien ne peut se trouver sur une propriété appartenant à une personne autre que son Gardien, à moins que la présence du chien ait été autorisée expressément.

Le Gardien d'un chien qui contrevient au présent article est passible d'une amende minimale de cinq cents dollars (500\$) et maximale de mille cinq cents dollars (1 500 \$), s'il s'agit d'une personne physique et d'une amende minimale de mille dollars (1 000\$) et maximale de trois mille dollars (3 000 \$), dans les autres cas.

Article 21 : Interdiction de circuler avec plus de deux chiens

Nul ne peut circuler dans un endroit public en ayant sous sa garde plus de deux chiens. Toutefois, le Gardien ne peut circuler avec plus d'un chien, lorsqu'il s'agit d'un chien à risque ou potentiellement dangereux.



Ville de
Rivière-du-Loup

Service du greffe
et des affaires juridiques

Procès-verbal

Numéro de résolution

Article 22 : Animal portant une muselière

Il est interdit en tout temps de laisser sans surveillance un animal qui porte une muselière.

Article 23 : Endroits où les chiens sont interdits

Un Gardien ne peut entrer avec un chien:

- a) dans un restaurant où l'on sert au public des repas ou autres consommations;
- b) dans tout établissement où l'on vend des produits alimentaires, sauf lorsque spécifiquement autorisé;
- c) dans un édifice public.

Le présent article ne s'applique pas à l'égard d'un chien guide ou d'un chien d'assistance.

Article 24 : Animal errant sur la place publique

Le Gardien d'un animal ne peut le laisser errer dans les rues, sur les places ou Endroits publics.

Une personne qui trouve un Animal errant doit le signaler immédiatement à l'Autorité compétente.

Article 25 : Nourrir un Animal errant

Nul ne peut nourrir un Animal errant en distribuant de la nourriture, en laissant ou en lançant de la nourriture ou des déchets de nourriture à l'air libre, sauf pour la pratique de la chasse dans un endroit autorisé.

Malgré le premier alinéa, il est permis de nourrir les oiseaux, sauf les goélands et les pigeons, à l'aide de mangeoires spécifiquement conçues à cet effet, sans toutefois causer de nuisance au voisinage.

Article 26 : Transport dans un véhicule routier

Le Gardien qui transporte un animal dans un véhicule routier doit s'assurer que celui-ci ne peut quitter le véhicule ou attaquer une personne passant près de ce véhicule.

En outre, un Gardien qui transporte un chien dans la boîte arrière ouverte d'un véhicule routier doit le placer dans une cage ou l'attacher de façon à ce que toutes les parties du corps du chien demeurent, en tout temps, à l'intérieur des limites de la boîte.

Article 27 : Animal laissé sans surveillance dans un véhicule routier

En tout temps, nul ne peut laisser un animal sans surveillance dans un véhicule routier sans prendre toutes les mesures nécessaires, afin de s'assurer qu'il ne souffre, notamment, du froid, d'insolation ou de coup de chaleur.



CHAPITRE 4: NUISANCES

Article 28 : Nuisances

Constitue une nuisance et est interdit, le fait:

1. pour un animal de mordre ou d'attaquer, ou de tenter de mordre ou d'attaquer une personne ou un autre animal;
2. pour un chien ou un chat de japper, miauler, aboyer, hurler ou gémir de manière à troubler la paix et la tranquillité d'une personne;
3. de garder un animal, à quelque fin que ce soit, ne faisant pas partie des Espèces autorisées telles que définies au présent règlement;
4. d'attacher son animal de manière à ce que ce dernier ait accès à une rue publique ou soit susceptible de nuire au passage des piétons ou des véhicules. L'animal doit être attaché conformément au présent règlement;
5. pour un chien, de se trouver dans un Endroit public sans être tenu en laisse, à l'exception des aires d'exercices canins;
6. pour un chien d'être laissé sans surveillance à l'entrée ou dans un Endroit public, qu'il soit attaché ou non;
7. pour un chien de s'abreuver à une fontaine, un bassin ou un jeu d'eau situé dans un Endroit public ou de s'y baigner;
8. pour un chien de se trouver sur un terrain de la Ville où un panneau indique que la présence de chiens est interdite;
9. le fait pour un animal de causer des dommages à la propriété d'autrui;
10. le fait pour un animal de déplacer ou de fouiller dans les ordures ménagères;
11. le fait pour un Gardien de laisser son animal seul sans la présence d'un Gardien ou de soins appropriés, pour une période de plus de vingt-quatre heures;
12. le fait pour le Gardien de garder un animal dont la présence dégage des odeurs de nature à incommoder le voisinage.

Le Gardien d'un animal dont le fait constitue une nuisance contrevient au règlement.

Article 29 : Enlèvement immédiat des excréments

Le Gardien d'un animal doit enlever immédiatement les matières fécales laissées sur toute propriété publique ou privée, autre que son Unité d'occupation, par l'animal dont il a la garde et en disposer à même ses ordures ménagères ou dans une poubelle publique.

Une contravention au présent article constitue une nuisance.

Article 30 : Enlèvement des excréments dans son Unité d'occupation

Le Gardien d'un animal doit nettoyer de façon régulière et doit maintenir les lieux dans un état de salubrité adéquat. À cet effet, il doit nettoyer notamment:

1. l'urine ou les matières fécales de ses animaux dans son Unité d'occupation, sur sa galerie ou son balcon;



Ville de
Rivière-du-Loup

Service du greffe
et des affaires juridiques

Procès-verbal

Numéro de résolution

2. les matières fécales laissées par ses animaux sur le terrain sur lequel est située son Unité d'occupation.

Une contravention au présent article constitue une nuisance.

Article 31 : Instruments nécessaires

Le Gardien d'un animal qui se trouve ailleurs que sur sa propriété doit être muni, en tout temps, des instruments nécessaires pour enlever et disposer des matières fécales de son animal d'une manière hygiénique.

CHAPITRE 5 : ENREGISTREMENT

Article 32 : Enregistrement obligatoire

Nul ne peut garder un chat ou un chien sans l'avoir enregistré auprès de l'Autorité compétente selon les dispositions prévues au présent règlement.

Le Gardien d'un chat ou d'un chien doit l'enregistrer auprès de l'Autorité compétente de sa résidence principale dans un délai de quinze jours de l'acquisition de l'animal, de l'établissement de sa résidence principale dans la municipalité ou du jour où le chien atteint l'âge de trois mois.

Malgré les alinéas précédents, l'obligation d'enregistrer un chat ou un chien:

1. s'applique à compter du jour où le chien atteint l'âge de six mois, lorsqu'un éleveur de chiens est Gardien du chien;
2. ne s'applique pas à une animalerie, soit un commerce où des animaux domestiques sont gardés et offerts en vente au public, un établissement vétérinaire, un établissement d'enseignement ou un établissement qui exerce des activités de recherche ainsi qu'à une fourrière, un service animalier, un refuge ou toute personne ou organisme voué à la protection des animaux titulaire d'un permis visé à l'article 19 de la *Loi sur le bien-être et la sécurité de l'animal (chapitre B-3.1)*.

Le Gardien d'un animal qui contrevient au présent article est passible d'une amende minimale de deux cent cinquante dollars (250\$) et maximale de sept cent cinquante dollars (750 \$), s'il s'agit d'une personne physique, et d'une amende minimale de cinq cents dollars (500\$) et maximale de mille cinq cents dollars (1 500 \$) dans les autres cas.

Article 33 : Demande d'enregistrement

Aux fins d'enregistrement, le Gardien du chat ou du chien doit fournir, les renseignements et documents suivants:

1. son nom et ses coordonnées;
2. la race ou le type, le sexe, la couleur, l'année de naissance, le nom, les signes distinctifs, la provenance du chat ou du chien et si son poids est de vingt kilogrammes (20 kg) et plus;
3. s'il y a lieu, la preuve que le statut vaccinal du chien est à jour, qu'il est stérilisé ou micropucé ainsi que le numéro de la micropuce, ou un avis écrit d'un expert indiquant que la vaccination, la stérilisation ou le micropuçage est contre-indiqué pour l'animal;
4. s'il y a lieu, le nom des municipalités où le chien a déjà été enregistré ainsi que toute décision à l'égard du chien ou à son égard rendue par



Ville de
Rivière-du-Loup

Service du greffe
et des affaires juridiques

Procès-verbal

Numéro de résolution

une autre municipalité en vertu de la *Loi visant à favoriser la protection des personnes par la mise en place d'un encadrement concernant les chiens (chapitre P-38.002)* ou d'un règlement municipal.

Article 34 : Tarif et renouvellement

Le Gardien doit acquitter les frais d'enregistrement et de renouvellement tels qu'imposés en vertu du règlement numéro 1879, du 12 septembre 2016, concernant certains tarifs imposés par la Ville, et ses amendements.

L'enregistrement est valide pour une durée de douze mois à compter de sa délivrance et doit être renouvelé à chaque année avant son échéance.

La médaille est incessible, indivisible et non remboursable.

Article 35 : Changement des coordonnées

L'enregistrement d'un animal dans la municipalité subsiste tant que l'animal et son Gardien demeurent les mêmes.

Le Gardien de l'animal doit informer par écrit l'Autorité compétente de toute modification aux renseignements fournis en regard de la demande d'enregistrement.

Le Gardien d'un animal qui contrevient au présent article est passible d'une amende minimale de deux cent cinquante dollars (250\$) et maximale de sept cent cinquante dollars (750 \$), s'il s'agit d'une personne physique, et d'une amende minimale de cinq cents dollars (500\$) et maximale de mille cinq cents dollars (1 500 \$), dans les autres cas.

Article 36 : Port de la médaille

Dès le paiement des frais, l'Autorité compétente remet au Gardien une médaille comportant le numéro d'enregistrement du chien.

Tout chat ou chien doit porter la médaille délivrée par l'Autorité compétente, afin d'être identifiable en tout temps.

Le Gardien d'un animal qui contrevient au présent article est passible d'une amende minimale de deux cent cinquante dollars (250\$) et maximale de sept cent cinquante dollars (750 \$), s'il s'agit d'une personne physique, et d'une amende minimale de cinq cents dollars (500\$) et maximale de mille cinq cents dollars (1 500 \$), dans les autres cas.

Article 37 : Chien visiteur

Un chien ou un chat gardé de façon habituelle sur le territoire d'une autre municipalité peut être amené à l'intérieur des limites de la Ville sans avoir obtenu la médaille requise sous réserve du respect de l'ensemble des conditions suivantes:

1. l'animal est amené sur le territoire de la Ville pour une période maximale de trente jours;
2. l'animal doit être muni d'une médaille valide délivrée par la municipalité où il est gardé habituellement. Le Gardien doit, sur demande de la Ville, exhiber la preuve valide délivrée par la municipalité;
3. il ne s'agit pas d'un chien déclaré potentiellement dangereux.



Ville de
Rivière-du-Loup

Service du greffe
et des affaires juridiques

Procès-verbal

Numéro de résolution

Article 38 : Modification et altération de la médaille

Nul ne peut modifier, altérer ou faire porter une médaille à un animal autre que celui pour lequel elle a été délivrée.

Article 39 : Médaille perdue ou endommagée

Le Gardien d'un animal enregistré qui a perdu ou endommagé sa médaille peut s'en procurer une autre après avoir acquitté les frais prévus au règlement de tarification de la Municipalité.

CHAPITRE 6 : SAISIE ET GARDE D'ANIMAUX

Article 40 : Saisie et garde

L'Autorité compétente peut prendre tous les moyens requis pour s'emparer et garder tout animal blessé, malade, maltraité, dangereux, errant, sauvage ou constituant une nuisance et pour assurer la sécurité des personnes ou des animaux.

Article 41 : Disposition des Animaux errants capturés, saisis et gardés au centre de services animaliers

L'Autorité compétente avise immédiatement le Gardien d'un animal errant qui a été capturé, saisi et gardé, lorsque ce dernier est connu.

Un animal errant dont le Gardien est connu peut être mis en adoption, transféré à un refuge ou faire l'objet de toute autre mesure pouvant aller jusqu'à l'euthanasie après un délai de trois jours ouvrables de l'avis de récupérer son animal donné au Gardien.

Lorsque le Gardien de l'animal est inconnu ou introuvable, le délai de trois jours ouvrables est calculé à partir de la saisie par l'Autorité compétente.

Lorsqu'un Animal errant est déclaré potentiellement dangereux par le Directeur et que son euthanasie est ordonnée, l'animal est euthanasié après un délai de trois jours ouvrables de l'avis donné au Gardien, à moins de consentement du Gardien de procéder avant ce délai.

Un animal mourant, gravement blessé ou contagieux peut, sur avis d'un Expert, être soumis à l'euthanasie sans délai.

Les frais de garde incluant, notamment, les frais de capture, de transport, de pension journalière, de soins incluant les soins vétérinaires, les traitements, les interventions chirurgicales, les médicaments nécessaires pendant la période de garde, les frais de l'examen par un médecin vétérinaire, le transport, l'euthanasie ou la disposition de l'animal sont à la charge du Gardien.

Article 42 : Disposition de l'animal au moment de sa capture

Un animal ayant la rage ou une maladie contagieuse ou dont l'état ou le comportement est susceptible de mettre en péril la santé et la sécurité de toute personne ou de tout animal peut être abattu immédiatement aux frais de son Gardien.



Ville de
Rivière-du-Loup

Service du greffe
et des affaires juridiques

Procès-verbal

Numéro de résolution

Article 43 : Évaluation de l'état de santé ou de la dangerosité

Le Directeur peut saisir et soumettre un animal malade ou potentiellement dangereux à l'examen d'un Expert, afin d'évaluer son état de santé ou sa dangerosité. Les frais d'examen sont à la charge du Gardien.

S'il y a lieu, le rapport de l'Expert comprend les recommandations sur les mesures à prendre quant à l'animal.

Article 44 : Mesures

Après avoir pris connaissance des recommandations de l'Expert, le Directeur peut ordonner au Gardien de se conformer à l'une ou plusieurs des mesures suivantes:

1. le traitement d'une maladie, la vaccination ou la stérilisation;
2. la garde, sous constant contrôle du Gardien, dans un bâtiment ou à l'intérieur des limites du terrain dont l'animal ne peut sortir, jusqu'à ce que ce dernier ne constitue plus un risque pour la sécurité des personnes ou des animaux;
3. le musellement de l'animal, lorsqu'il se trouve à l'extérieur du terrain occupé par son Gardien;
4. l'euthanasie;
5. toute autre mesure qui vise à réduire le risque que constitue l'animal pour la santé ou la sécurité publique.

Article 45 : Reprise de possession d'un animal

Le Gardien d'un animal gardé par l'Autorité compétente peut en reprendre la garde, à moins que l'Autorité compétente ne s'en soit départi, conformément au présent règlement, en remplissant les conditions cumulatives suivantes:

1. établir qu'il est le propriétaire de l'animal en fournissant tout enregistrement émis par une autre municipalité ou en présentant une facture d'un établissement vétérinaire ou d'une animalerie;
2. pour un chien ou un chat, présenter la preuve d'enregistrement en vertu du présent règlement ou à défaut de présenter telle preuve, procéder à l'enregistrement de l'animal et en acquitter les frais;
3. payer à l'Autorité compétente tous les frais de garde incluant, notamment, les frais de capture, de transport, de pension journalière, de soins et d'exams vétérinaires, les traitements, les interventions chirurgicales, les médicaments nécessaires pendant la période de garde;
4. il s'agit d'un animal faisant partie d'une Espèce autorisée en vertu du présent règlement.

Article 46 : Application des mesures décrétées par l'Autorité compétente

Le Gardien doit appliquer, à ses frais, toute mesure décrétée par l'Autorité compétente en vertu du présent règlement à défaut de quoi l'animal peut, notamment, être saisi à nouveau et euthanasié aux frais du Gardien.



Ville de
Rivière-du-Loup

Service du greffe
et des affaires juridiques

Procès-verbal

Numéro de résolution

CHAPITRE 7 : DÉCLARATION DE CHIENS POTENTIELLEMENT DANGEREUX ET ORDONNANCE

Article 47 : Avis obligatoire

Le Gardien d'un chien qui a causé la mort, a mordu, a tenté de mordre, a attaqué ou a tenté d'attaquer ou a commis un geste susceptible de porter atteinte à la sécurité d'une personne ou d'un animal domestique doit, immédiatement, aviser le Directeur.

Article 48 : Risque pour la santé ou la sécurité publique

Lorsqu'il existe des motifs raisonnables de croire qu'un chien constitue un risque pour la santé ou la sécurité publique, le Directeur peut exiger que le Gardien le soumette à l'examen d'un Expert qu'il choisit, afin que son état et sa dangerosité soient évalués.

Article 49 : Avis d'examen

Le Directeur avise le Gardien, lorsque celui-ci est connu, de la date, de l'heure et du lieu où il doit se présenter avec le chien pour l'examen ainsi que des frais qu'il devra déboursier pour celui-ci.

Le Gardien d'un chien qui contrevient au présent article ou ne se conforme pas à l'avis du Directeur commet une infraction et est passible d'une amende minimale de mille dollars (1 000 \$) et maximale de dix mille dollars (10 000 \$), s'il s'agit d'une personne physique, et d'une amende minimale de deux mille dollars (2 000\$) et maximale de vingt mille dollars (20 000 \$), dans les autres cas.

Article 50 : Rapport de l'Expert

L'Expert transmet son rapport au Directeur dans les meilleurs délais. Il doit contenir son avis concernant le risque que constitue le chien pour la santé ou la sécurité publique.

Le rapport peut également contenir des recommandations sur les mesures à prendre à l'égard du chien.

Article 51 : Déclaration suite au rapport de l'Expert

Un chien peut être déclaré potentiellement dangereux par le Directeur qui est d'avis, après avoir considéré le rapport de l'Expert ayant examiné le chien et évalué son état et sa dangerosité, qu'il constitue un risque pour la santé ou la sécurité publique.

Article 52 : Déclaration suite à une blessure

Un chien peut être déclaré potentiellement dangereux par le Directeur, notamment, lorsqu'il se trouve dans l'une ou l'autre des situations suivantes:

1. il a mordu, a tenté de mordre, a attaqué ou a tenté d'attaquer une personne ou un animal domestique;
2. il a commis un geste susceptible de porter atteinte à la sécurité d'une personne ou d'un animal domestique.



Ville de
Rivière-du-Loup

Service du greffe
et des affaires juridiques

Procès-verbal

Numéro de résolution

Article 53 : Blessure grave

Le Directeur ordonne au Gardien d'un chien qui a mordu ou attaqué une personne et qui a causé sa mort ou lui a infligé une blessure grave de faire euthanasier ce chien. Il doit également faire euthanasier un tel chien dont le Gardien est inconnu ou introuvable.

Jusqu'à l'euthanasie, un chien visé au premier alinéa doit en tout temps être muselé au moyen d'une muselière-panier, lorsqu'il se trouve à l'extérieur de la résidence de son Gardien.

Pour l'application du présent article, constitue une blessure grave, toute blessure physique pouvant entraîner la mort ou résultant en des conséquences physiques importantes.

Le Gardien d'un chien qui contrevient au présent article commet une infraction et est passible d'une amende minimale de mille dollars (1 000\$) et maximale de dix mille dollars (10 000 \$), s'il s'agit d'une personne physique, et d'une amende minimale de deux mille (2 000\$) et maximale de vingt mille dollars (20 000 \$), dans les autres cas.

Article 54 : Ordonnance du Directeur

Le Directeur peut, lorsque des circonstances le justifient, ordonner au Gardien d'un chien de se conformer à une ou plusieurs des mesures suivantes:

1. soumettre le chien à une ou plusieurs des normes prévues au présent règlement ou à toute autre mesure qui vise à réduire le risque que constitue le chien pour la santé ou la sécurité publique;
2. faire euthanasier le chien;
3. se départir du chien ou de tout autre chien ou lui interdire de posséder, d'acquérir, de garder ou d'élever un chien pour une période qu'elle détermine.

L'ordonnance doit être proportionnelle au risque que constitue le chien ou le Gardien pour la santé ou la sécurité publique.

Le Gardien d'un chien qui contrevient au présent article commet une infraction et est passible d'une amende minimale de mille dollars (1 000\$) et maximale de dix mille dollars (10 000 \$), s'il s'agit d'une personne physique, et d'une amende minimale de deux mille dollars (2 000\$) et maximale de vingt mille dollars (20 000 \$), dans les autres cas.

Article 55 : Avis de déclaration de chien potentiellement dangereux

Le Directeur doit, avant de déclarer un chien potentiellement dangereux ou de rendre une ordonnance en vertu du présent règlement, s'il y a lieu, informer le Gardien de son intention ainsi que des motifs sur lesquels celle-ci est fondée et lui indiquer le délai dans lequel il peut présenter ses observations et, s'il y a lieu, produire des documents pour compléter son dossier.

Toute décision du Directeur est transmise par écrit au Gardien du chien. Lorsqu'il déclare un chien potentiellement dangereux ou rend une ordonnance, la décision est motivée par écrit et fait référence à tout document ou renseignement que la municipalité a pris en considération.

La déclaration ou l'ordonnance est notifiée au Gardien du chien et indique le délai dont il dispose pour s'y conformer. Avant l'expiration de ce délai, le Gardien du chien doit, sur demande du Directeur, lui démontrer qu'il s'est



Ville de
Rivière-du-Loup

Service du greffe
et des affaires juridiques

Procès-verbal

Numéro de résolution

conformé à l'ordonnance. À défaut, celui-ci est présumé ne pas s'y être conformé. Dans tel cas, le Directeur le met en demeure de se conformer dans un délai donné et lui indique les conséquences de son défaut.

Article 56 : Statut vaccinal

Un chien déclaré potentiellement dangereux doit avoir un statut vaccinal à jour, être stérilisé et micropucé, à moins d'une contre-indication pour le chien établie par un Expert.

Le Gardien d'un chien qui contrevient au présent article commet une infraction et est passible d'une amende minimale de mille dollars (1 000\$) et maximale de dix mille dollars (10 000 \$), s'il s'agit d'une personne physique, et d'une amende minimale de deux mille dollars (2 000\$) et maximale de vingt mille dollars (20 000 \$), dans les autres cas.

Article 57 : Interdiction de garde en présence d'un enfant

Un chien déclaré potentiellement dangereux ne peut être gardé en présence d'un enfant de dix ans ou moins que s'il est sous la supervision constante d'une personne âgée de dix-huit ans et plus.

Le Gardien d'un chien qui contrevient au présent article commet une infraction et est passible d'une amende minimale de mille dollars (1 000\$) et maximale de dix mille dollars (10 000 \$), s'il s'agit d'une personne physique, et d'une amende minimale de deux mille dollars (2 000\$) et maximale de vingt mille dollars (20 000 \$), dans les autres cas.

Article 58 : Garde et affiche

Un chien déclaré potentiellement dangereux doit être gardé au moyen d'un dispositif qui l'empêche de sortir des limites d'un terrain privé qui n'est pas clôturé ou dont la clôture ne permet pas de l'y contenir. En outre, une affiche doit également être placée à un endroit permettant d'annoncer à une personne qui se présente sur ce terrain la présence d'un chien déclaré potentiellement dangereux.

Le Gardien d'un chien qui contrevient au présent article commet une infraction et est passible d'une amende minimale de mille dollars (1 000\$) et maximale de dix mille dollars (10 000 \$), s'il s'agit d'une personne physique, et d'une amende minimale de deux mille dollars (2 000\$) et maximale de vingt mille dollars (20 000 \$), dans les autres cas.

Article 59 : Endroit public

Dans un Endroit public, un chien déclaré potentiellement dangereux doit porter en tout temps un licou ou une muselière-panier. De plus, il doit y être tenu au moyen d'une laisse d'une longueur maximale de un mètre virgule vingt-cinq mètre (1,25 m), sauf dans une aire d'exercices canins.

Le Gardien d'un chien qui contrevient au présent article commet une infraction et est passible d'une amende minimale de mille dollars (1 000\$) et maximale de dix mille dollars (10 000 \$), s'il s'agit d'une personne physique, et d'une amende minimale de deux mille dollars (2 000\$) et maximale de vingt mille dollars (20 000 \$), dans les autres cas.



CHAPITRE 8 : RESPONSABILITÉ DES MÉDECINS ET MÉDECINS VÉTÉRINAIRES

Article 60 : Responsabilité des médecins vétérinaires

Un médecin vétérinaire doit signaler sans délai au Directeur ou à la municipalité concernée, le fait qu'un chien dont il a des motifs raisonnables de croire qu'il constitue un risque pour la santé ou sécurité du public ou qui a infligé une blessure par morsure à une personne ou à un animal domestique en lui communiquant, lorsqu'ils sont connus, les renseignements suivants:

1. le nom et les coordonnées du Gardien du chien;
2. tout renseignement, dont la race ou le type, permettant l'identification du chien;
3. le nom et les coordonnées de la personne blessée ou Gardien de l'animal domestique blessé ainsi que la nature et la gravité de la blessure qui a été infligée;
4. tous autres renseignements pertinents.

Article 61 : Responsabilité des médecins

Un médecin doit signaler sans délai, au Directeur ou à la municipalité concernée, le fait qu'un chien a infligé une blessure par morsure à une personne en lui communiquant la nature et la gravité de cette blessure et, lorsqu'ils sont connus, les renseignements prévus à l'article précédent.

Article 62 : Application

Aux fins de l'application du présent règlement, la municipalité concernée est celle de la résidence principale du Gardien du chien qui a infligé la blessure ou, lorsque cette information n'est pas connue, celle où a eu lieu l'événement.

Article 63 : Responsabilité

Ni la municipalité, ni l'Autorité compétente ne peuvent être tenues responsables des dommages ou blessures causés à un animal à la suite de sa capture et de sa garde.

Ni la municipalité, ni l'Autorité compétente, ni le Directeur ne peuvent être tenus responsables de la disposition d'un animal effectuée en conformité avec le présent règlement.

CHAPITRE 9 : INFRACTIONS ET RECOURS

Article 64 : Responsabilité du Gardien

Le Gardien d'un animal est responsable de toute infraction au présent règlement commise par son animal.

Lorsque le Gardien d'un animal est une personne mineure, le père, la mère, le tuteur ou, le cas échéant, le répondant est responsable de l'infraction commise par le Gardien ou son animal.



Ville de
Rivière-du-Loup

Service du greffe
et des affaires juridiques

Procès-verbal

Numéro de résolution

Article 65 : Aide et conseil

Quiconque aide, conseille, encourage ou incite une autre personne à faire ou ne pas faire une chose qui constitue une infraction au présent règlement ou qui accomplit ou omet d'accomplir une chose ayant pour effet d'aider une autre personne à commettre une infraction commet lui-même cette infraction et est passible de la même peine que celle prévue pour le contrevenant, que celui-ci ait été ou non poursuivi ou déclaré coupable.

Article 66 : Amendes

Quiconque contrevient au présent règlement commet une infraction et est passible, dans tous les cas où aucune autre peine n'est édictée, d'une amende minimale de deux cents dollars (200 \$) et maximale de mille dollars (1 000 \$), si le contrevenant est une personne physique et d'une amende minimale de quatre cents dollars (400 \$) et maximale de deux mille dollars (2 000 \$), s'il est une personne morale.

Les montants minimums et maximums des amendes sont portés au double lorsqu'il s'agit d'une récidive ou lorsque l'infraction concerne un chien potentiellement dangereux.

CHAPITRE 10 : DISPOSITIONS FINALES

Article 68 : Abrogation

Le présent règlement amende et remplace le règlement numéro 1793, du 3 juin 2013, relatif aux animaux et ses amendements.

Article 69 : Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

(Signature du greffier)

(Signature de la mairesse)

5. DÉPÔT ET PRÉSENTATION PAR UN CONSEILLER DU PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 2042 CONCERNANT LA TARIFICATION DE CERTAINS SERVICES DE LA VILLE

Le conseiller, monsieur Jacques Minville, dépose devant ce conseil le projet de Règlement numéro 2042 concernant la tarification de certains services de la Ville et amendant les Règlements numéro 1879, du 12 septembre 2016, et 2019 du 25 novembre 2019.

PRÉSENTATION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 2042 PAR LE CONSEILLER, MONSIEUR JACQUES MINVILLE

Au cours de la séance de ce soir, le conseil a présenté le Règlement numéro 2040 relatif aux animaux. Ce règlement introduit de nouveaux tarifs en regard de l'enregistrement des chats et des chiens, ainsi que pour le renouvellement et le remplacement des médailles et son adoption est prévue pour le 24 août prochain.

Le Règlement 2042 modifie des tarifs qui sont déjà prévus au Règlement numéro 1879 concernant la tarification de certains services, soit à l'annexe IV.



Ville de
Rivière-du-Loup

Service du greffe
et des affaires juridiques

Procès-verbal

Numéro de résolution

Ainsi, pour faciliter l'application du Règlement 1879, une nouvelle annexe a été créée par le Règlement numéro 2042, afin que les tarifs décrétés par le Règlement 2042 relatif aux animaux se retrouvent sur une seule et même annexe, soit IV.1.

Le règlement introduit également, dans un souci de concordance, les tarifs pour un service supplémentaire occasionnel de collecte, de transport et de disposition des déchets ultimes qui étaient initialement prévus dans le Règlement sur la collecte, le transport et la disposition des matières résiduelles.

Le projet de Règlement numéro 2042 modifie également Règlement numéro 1987, du 23 avril 2019, concernant le déneigement et l'enlèvement de la neige, afin d'y corriger une coquille. En effet, à l'article 5, on se réfère au « paragraphe 3 » alors qu'en réalité il s'agit du « paragraphe 4 ».

Un avis de motion sera donné au cours de la séance de ce soir, afin de procéder à l'adoption du Règlement numéro 2042 lors de la séance du lundi 24 août prochain.

Étant donné le contexte de la pandémie de la COVID-19 et si les consignes de confinement sont toujours en application à cette date, la séance se tiendra à huis clos en vertu des arrêtés ministériels en vigueur et celle-ci sera diffusée en direct sur la chaîne locale de la télévision communautaire MATv et sur le site Internet de la ville.

Si les consignes de confinement sont levées à cette date, la séance sera publique et se tiendra à la salle du conseil de l'hôtel de ville au 65, rue de l'Hôtel-de-Ville.

Toute personne intéressée peut prendre connaissance du projet de règlement sur le site Internet au villerd.l.ca ou en obtenir copie en communiquant avec le Service du greffe et des affaires juridiques par téléphone au (418) 867-6715 ou par courriel au georges.deschenes@villerd.l.ca ou en se présentant sur rendez-vous au bureau du greffier au 75, rue de l'Hôtel-de-Ville, du lundi au jeudi de 8 h à 12 h et de 13 h à 16 h 45 et le vendredi de 8 h à 12 h.

ANNEXE

PROJET DE RÈGLEMENT 2042

LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

Article 1: Titre du règlement

Le règlement s'intitule: Règlement numéro 2042, du 24 août 2020, concernant la tarification de certains services de la Ville et amendant les règlements numéro 1879, du 12 septembre 2016, et 2019 du 25 novembre 2019.

Article 2: Modification de l'article 5 du règlement numéro 2019

L'article 5 *Modification de l'article 15 « Condition d'obtention »* du règlement numéro 2019, du 25 novembre 2019, est modifié afin de remplacer le mot et le chiffre « paragraphe 3 » par le mot et le chiffre « paragraphe 4 ».

Article 3: Ajout de l'article 6.1 « Tarifs en vertu du règlement numéro 2040 relatif aux animaux »

Le règlement numéro 1879, du 12 septembre 2016, est modifié en ajoutant après l'article 6, l'article 6.1 suivant:



Ville de
Rivière-du-Loup

Service du greffe
et des affaires juridiques

Procès-verbal

Numéro de résolution

« **Article 6.1 : Tarifs en vertu du règlement numéro 2040 relatif aux animaux** »

Toute personne physique ou morale qui bénéficie de l'un ou l'autre des services décrits à l'annexe IV.I du règlement est assujettie au paiement des tarifs qui y sont décrits. »

Article 4: Ajout de l'article 6.2 « Tarif pour service supplémentaire occasionnel de collecte, de transport et de disposition des déchets ultimes »

Le règlement numéro 1879, du 12 septembre 2016, est modifié en ajoutant après l'article 6, l'article 6.1 suivant:

« **Article 6.2 : Tarif pour service supplémentaire occasionnel de collecte, de transport et de disposition des déchets ultimes** »

Toute personne physique ou morale qui bénéficie de l'un ou l'autre des services décrits à l'annexe IV.II du règlement est assujettie au paiement des tarifs qui y sont décrits. »

Article 5: Abrogation des articles 14 et 15 du règlement 1879, du 12 septembre 2016

Le règlement numéro 1879, du 12 septembre 2016, est modifié en abrogeant l'article 14 « Modification de l'article 27 « Demande de licence » et en abrogeant l'article 15 « Modification de l'article 42 « Reprise de possession – frais » du Règlement numéro 1793 ».

Article 6: Modification de l'annexe IV « Tarifs pour services rendus par la Ville »

L'annexe IV « Tarifs pour services rendus par la Ville » du règlement numéro 1879, du 12 septembre 2016, est amendée et remplacée par l'annexe IV jointe au présent règlement.

Article 7: Création de l'annexe IV.I « Tarifs en vertu du règlement 2040 relatif aux animaux »

Le règlement numéro 1879, du 12 septembre 2016, est modifié en ajoutant après l'annexe IV, l'annexe IV.I « Tarifs en vertu du Règlement 2040 relatif aux animaux » jointe au présent règlement.

Article 8: Création de l'annexe IV.II « Tarifs pour service supplémentaire occasionnel de collecte, de transport et de disposition des déchets ultimes »

Le règlement numéro 1879, du 12 septembre 2016, est modifié en ajoutant après l'annexe IV.I, l'annexe IV.II « Tarifs pour service supplémentaire occasionnel de collecte, de transport et de disposition des déchets ultimes » jointe au présent règlement.



Ville de
Rivière-du-Loup

Service du greffe
et des affaires juridiques

Procès-verbal

Numéro de résolution

Article 9: Entrée en vigueur

Le règlement entre en vigueur conformément à la loi.

(Signature du greffier)

(Signature de la mairesse)

ANNEXE IV (AMENDÉE)

(Article 6)

Tarifs pour services rendus par la Ville

(Tous travaux exécutés les samedis, dimanches et jours fériés, de même que ceux effectués en dehors des heures régulières de travail des différents services, le coût de main-d'œuvre est facturé à temps et demi ou à temps double selon les dispositions contenues à la convention collective de travail en vigueur.)

 Modification

Description	Tarif (taxes en sus)
Service de sécurité incendie	
Inspection visuelle incluant le remplissage	15,00 \$/taux horaire
Détecteur 4 Gaz	15 \$ /taux horaire (minimum 50 \$)
Main d'œuvre	Taux réel + avantages sociaux + 15 % de frais d'administration
Matériel utilisé:	
• Garniture	5 \$
• Rond d'expansion	8 \$
• Raccord	12 \$
Remplissage de cascade	25,00 \$/unité
Remplissage de cylindre	8,00 \$/unité
Test de pression d'un tuyau incendie	10,00 \$/taux horaire
Honoraires professionnels pour formation	Taux horaire
Enseignant	60 \$
Évaluation de dossier d'équivalence	50 \$
Formation sur mesure (préparation et diffusion)	50 \$
Instructeur	40 \$
Moniteur appareteur	30 \$
Service-conseil	65 \$
Surveillance d'examen théorique	100 \$/session d'examen



Ville de
Rivière-du-Loup

Service du greffe
et des affaires juridiques

Procès-verbal

Numéro de résolution

Description	Tarif (taxes en sus)
Site de formation et locaux (Pour toute activité au Centre de formation, la présence minimale d'un appareteur est obligatoire. Son tarif est inclus dans la location du Centre de formation et des frais d'administration de 15 % s'ajoutent.)	
Centre de formation et site complet (incluant la surveillance SST)	150 \$
Terrain d'entraînement (sans accès à la structure)	25 \$
Salle de classe	25 \$
Véhicule à démolir pour désincarcération	Frais réels
Forfait révision (3 h) et examen pratique (Une somme équivalente à 15 % du montant facturé s'ajoute pour des frais administratifs.)	Taux horaire/par personne
Autopompe	100 \$
Désincarcération	200 \$
Matières dangereuses - Opération	100 \$
Officier non urbain	100 \$
Pompier 1	300 \$
Pompier 2	300 \$
Véhicule d'élévation	100 \$
Utilisation des véhicules incendie: Se référer à la grille de calcul de la tarification d'entraide intermunicipale.	
Frais ENPQ: Se référer à la grille tarifaire de l'École nationale des pompiers du Québec.	
Honoraires professionnels (Une somme équivalente à 15 % du montant facturé s'ajoute pour des frais administratifs.)	
Extincteur portatif	50 \$/heure
Formation et application d'un plan de sécurité incendie, rencontres d'information, vérification de sécurité, demande d'inspection, plainte, exercice d'évacuation, activité préventive diverse et mascotte (selon disponibilité).	Résident (Territoire desservi par le SSIRDL) Gratuit
	Non-résident 35 \$/heure
Recherche de causes et circonstances d'incendie	Taux réel + avantages sociaux + 15 % de frais d'administration *
Remplissage d'un cylindre à partir de la remorque d'air respirable	
Cylindre	12,00 \$/unité
Main d'œuvre (3 h minimum)	Taux réel + avantages sociaux + 15 % de frais d'administration *
Frais de déplacement	0,75 \$/km



Ville de
Rivière-du-Loup

Service du greffe
et des affaires juridiques

Procès-verbal

Numéro de résolution

Description	Tarif (taxes en sus)
Coût des permis (Règlement numéro 1799 Prévention incendie)	
Feu de branchages (art. 75)	100 \$ Sauf feu de branchages en zone agricole entre le 1 ^{er} décembre et le 31 mars 25 \$
Feu de joie (art. 79)	100 \$
Modification ou installation d'appareil de chauffage extérieur à combustion solide (art. 83.7)	20 \$
Pièce pyrotechnique (art. 93)	100 \$
Pyrotechnique intérieure (art. 97)	100 \$
Intervention incendie hors entente de service (Une somme équivalente à 15 % du montant facturé s'ajoute pour des frais administratifs.)	
Camion autopompe ou pompe-citerne	500 \$/1 ^{re} heure 250 \$/heure supplémentaire
Camion échelle	1 000 \$/1 ^{re} heure 500 \$/heure supplémentaire
Embarcation nautique	750 \$/taux horaire
Lecteur P.I.D., 4 gaz ou caméra thermique	100 \$/taux horaire
Premiers répondants	Taux réel + avantages sociaux /par événement *
Remorque matières dangereuses	650 \$/taux horaire
Intervenant	Taux réel + avantages sociaux + 15 % de frais d'administration *
Intervenant spécialisé (salaire) (sauvetage technique, nautique, glace ou matières dangereuses)	Taux réel x 2 + avantages sociaux + 15 % de frais d'administration *
Unité d'urgence pour sauvetage technique	500 \$/taux horaire
Véhicule tout terrain (4 roues)	250 \$/taux horaire
Véhicule utilitaire ou état-major	100 \$/taux horaire
Incendie de véhicule d'un non-résident (RM1615)	Tarif
Personnel d'intervention	Taux réel + avantages sociaux + 15 % de frais administration *
Véhicule d'intervention	Selon la formule: $\left(\frac{A \times B}{C} + D \times E \times F \right) \times 15\% = G$ OU



Ville de
Rivière-du-Loup

Service du greffe
et des affaires juridiques

Procès-verbal

Numéro de résolution

Description	Tarif (taxes en sus)
	A : Prix du véhicule à l'achat ou coût de remplacement B : Coefficient de réparation C : Vie utile de l'équipement en heures D : Puissance de l'équipement E : Coefficient de consommation F : Prix du carburant G : Montant à payer
Animaux — licences (RM1793, art. 27)	Tarif annuel
Chien-guide ou d'assistance	Gratuit
Chat non stérile	20 \$
Chien non stérile	30 \$
Chat stérile	15 \$
Chien stérile	20 \$
Renouvellement (— de 6 mois)	50 % du coût annuel
Garde d'un animal à la fourrière (RM1793, art. 42)	Tarif journalier
Euthanasie	Frais réels + 15 % frais d'administration
Première journée	50 \$
Journée supplémentaire	25 \$
Vétérinaire	Frais réels + 15 % frais d'administration
Publication d'un avis dans un journal ou annonce à la radio	Frais réels + 15 % frais d'administration
Tous autres frais	Frais réels + 15 % frais d'administration
* Voir annexe Salaires du Service de sécurité incendie	
Service des travaux publics	
Ajustement d'une boîte de service	45 \$/par opération + 45 \$/taux horaire (en excédant de la première heure)
Barrière antiémeute	Par jour et par unité: Résident: 1 \$ Non-résident: 2 \$
Branchement d'une entrée d'eau de dix-neuf millimètres (19 mm) de diamètre et/ou d'une entrée d'égout sanitaire et/ou pluvial de cent millimètres (100 mm) de diamètre	2 750 \$



Ville de
Rivière-du-Loup

Service du greffe
et des affaires juridiques

Procès-verbal

Numéro de résolution

Description	Tarif (taxes en sus)
Branchement d'une entrée d'eau de plus de dix-neuf millimètres (19 mm) de diamètre et/ou d'une entrée d'égout sanitaire et/ou pluvial de plus de cent millimètres (100 mm) de diamètre ou d'une entrée commerciale.	Coût réel pour tous les travaux. Dans tel cas, le Service des travaux publics établit une estimation de leurs valeurs et en transmet une copie au propriétaire qui doit procéder au paiement des frais d'estimation avant le début des travaux. Si le coût réel s'avère supérieur à celui de l'estimation, le Service des travaux publics transmet une facture détaillée du coût réel des travaux au propriétaire qui doit acquitter tout solde dû dans les trente jours de la date de la facturation. Si le coût réel des travaux est moindre que celui de l'estimation, la Ville rembourse sans intérêt au propriétaire, le montant des sommes versées en trop dans les trente jours de la date de la fin des travaux.
Collecte de rebuts ou autres	Frais réels + 15 % frais d'administration
Poubelles	Par unité et par jour: 1 \$/résident 2 \$/non-résident
Découpage de bordure de béton, d'asphalte, de granit ou de trottoir	Coût de la main-d'œuvre (art. 2) + coût des matériaux + 10 %
Débouchage d'égout privé	Coût de la main-d'œuvre (art. 2) + Coût des matériaux + 10 %
Déplacement de borne-incendie, lampadaire, grille et tout autre cas similaire	Coût de la main-d'œuvre en vertu des tarifs prévus à l'annexe I + 10 %
Deuxième dégel d'un tuyau d'aqueduc	Coût de la main-d'œuvre selon le tarif prévu à l'annexe I + les frais de l'entreprise extérieure engagée
Déversement de la neige au Site des neiges usées	Dépôt pour le bâton d'accès: 100 \$ Camion 6 roues: 10 \$/unité Camion 10 roues: 16 \$/unité Semi-remorque: 22 \$/unité



Ville de
Rivière-du-Loup

Service du greffe
et des affaires juridiques

Procès-verbal

Numéro de résolution

Description	Tarif (taxes en sus)
Ramassage de la neige provenant d'une allée piétonnière ou d'une aire de stationnement de 5 m ² ou plus, déversée à la rue par un propriétaire privé de chaque côté d'une entrée, sur une superficie maximale de 100 m ² en raison d'une insuffisance d'espace sur son terrain.	<ul style="list-style-type: none">Gratuit pour la saison hivernale 2019-20204 \$/m² à compter de la saison hivernale 2020-2021
Entrée d'eau: ouvrir, fermer, localiser	34 \$/opération + 44 \$/heure en excédant de la première heure
Localisation de conduite	35 \$
Ouverture et fermeture de vanne sur le réseau d'aqueduc	105 \$ à l'ouverture et à la fermeture en dehors des heures normales de travail
Praticables	Par unité: 1 \$/résident 2 \$/non-résident
Prêt d'équipement ou matériel (entrepreneur)	21 \$/prêt (pour lequel aucun tarif n'est prévu au présent règlement)
Recherche de fuite	Coût de la main-d'œuvre (art. 2) + les frais de location de l'appareil prévus à l'annexe I
Scène amovible	310 \$ + tarif horaire prévu à l'article 2 pour le montage et le démontage
Sortie électrique	Par unité: 30 \$/résident 60 \$/non-résident
Table	Par unité: 1 \$/résident 2 \$/non-résident
Utilisation d'une borne-incendie	Dépôt de 525 \$ + 52 \$/jour
Utilisation de la voie publique pour conteneur à déchets de plus d'un mètre cube (1 m ³)	100 \$/15 jours (renouvelable)
Vérification du débit et de la pression d'eau	158 \$/test
Service de l'urbanisme et du développement	
Vente de débarras (RM1649) – permis	25 \$



Ville de
Rivière-du-Loup

Service du greffe
et des affaires juridiques

Procès-verbal

Numéro de résolution

ANNEXE IV.I

(Article 6.1)

Tarifs en vertu du règlement numéro 2040 relatif aux animaux

(Tous travaux exécutés les samedis, dimanches et jours fériés, de même que ceux effectués en dehors des heures régulières de travail des différents services, le coût de main-d'œuvre est facturé à temps et demi ou à temps double selon les dispositions contenues à la convention collective de travail en vigueur.)

Description	Tarif (taxes en sus)
Chiens (art. 34)	Annuel
Chien guide ou d'assistance	Gratuit
Enregistrement (incluant médaille et frais de dossier)	30 \$
Renouvellement	25 \$
Chats (art. 34)	Annuel
Enregistrement (incluant médaille et frais de dossier)	15 \$
Renouvellement	10 \$
Remplacement de la médaille (art. 39)	Unitaire
Chiens ou chat	5 \$
Garde d'un animal à la fourrière (chapitres 6 et 7)	Journalier
Euthanasie	Frais réels + 15 % de frais administratifs
Première journée	50 \$
Journée supplémentaire	25 \$
Vétérinaire	Frais réels + 15 % de frais administratifs
Publication d'un avis dans un journal ou annonce à la radio	Frais réels + 15 % de frais administratifs
Tous autres frais	Frais réels + 15 % de frais administratifs
* Voir l'annexe Salaires du Service de sécurité incendie	



Ville de
Rivière-du-Loup

Service du greffe
et des affaires juridiques

Procès-verbal

Numéro de résolution

ANNEXE IV.II

Tarif pour un service supplémentaire occasionnel de collecte, de transport et de disposition des déchets ultimes

Règlement numéro 2043 du 24 août 2020

TARIF PAR LEVÉE

Service porte-à-porte	Service à chargement avant
60 \$	80 \$

6. DÉPÔT ET PRÉSENTATION PAR UN CONSEILLER DU PROJET DE RÈGLEMENT 2044 AMENDANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 1965 SUR LA GESTION CONTRACTUELLE

Le conseiller, monsieur André Beaulieu, dépose devant ce conseil le projet de Règlement numéro 2044 amendant le Règlement numéro 1965, du 10 décembre 2018, sur la gestion contractuelle.

PRÉSENTATION DU RÈGLEMENT D'EMPRUNT NUMÉRO 2044 PAR LE CONSEILLER, MONSIEUR ANDRÉ BEAULIEU

Le projet de Règlement 2044 vise essentiellement le libellé des articles 66 et 67 du Règlement sur la gestion contractuelle, afin de simplifier les processus d'autorisation de travaux accessoires rendus nécessaires en cours de contrat.

Ainsi, au niveau des dépenses accessoires dont le montant est inférieur au seuil ministériel de 101 100 \$ et moins, l'article 66 est modifié de manière à ce que de telles dépenses puissent être autorisées par le responsable du dossier avec l'autorisation de son directeur de service ou celle du directeur général pour toute dépense supérieure à 25 000 \$, mais inférieure à 101 100 \$, sans que cette autorisation soit par la suite déposée en séance du conseil.

Dans le cas de travaux accessoires supérieurs à 101 100 \$, le principe d'une autorisation préalable par résolution du conseil demeure sauf dans les cas où la réalisation de tels travaux doit être autorisée sans tarder pour des motifs qui sont sensés être réfléchis, sérieux, sages, judicieux, raisonnables et responsables eu égard chaque situation.

Dans tels cas, le directeur général doit préalablement approuver par écrit lesdits travaux et il doit en informer les membres du conseil par courriel et déposer son autorisation et les documents justifiant la modification au premier comité plénier suivant l'autorisation émise et le conseil doit entériner par résolution l'autorisation émise à la première séance qui suit.

Un avis de motion sera donné au cours de la séance de ce soir, afin de procéder à l'adoption du projet de Règlement numéro 2044 lors de la séance extraordinaire du mercredi 15 juillet 2020 à 12 h.

Si les consignes de confinement sont toujours en application à cette date, la séance extraordinaire se tiendra à huis clos en vertu des arrêtés ministériels en vigueur et celle-ci sera diffusée en direct sur la chaîne locale de la télévision communautaire MATv et sur le site Internet de la Ville et la captation sera disponible en différé sur [YouTube.com](https://www.youtube.com).



Ville de
Rivière-du-Loup

Service du greffe
et des affaires juridiques

Procès-verbal

Numéro de résolution

Si les consignes de confinement sont levées à cette date, la séance sera publique et se tiendra à la salle du conseil de l'hôtel de ville au 65, rue de l'Hôtel-de-Ville.

Toute personne intéressée peut prendre connaissance du projet de règlement numéro 2044 sur le site Internet au villerd.l.ca ou en obtenir copie en communiquant avec le Service du greffe et des affaires juridiques par téléphone au (418) 867-6715 ou par courriel au georges.deschenes@villerd.l.ca ou en se présentant sur rendez-vous, au bureau du greffier au 75, rue de l'Hôtel-de-Ville, du lundi au jeudi de 8 h à 12 h et de 13 h à 16 h 45 et le vendredi de 8 h à 12 h.

ANNEXE

PROJET DE RÈGLEMENT 2044

LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

Article 1: Titre du règlement

Le règlement s'intitule: Règlement numéro 2044, du 15 juillet 2020, amendant le Règlement numéro 1965, du 10 décembre 2018, sur la gestion contractuelle.

Article 2: Modification de l'article 66 « Démarche d'autorisation d'une modification inférieure au seuil ministériel »

L'article 66 « Démarche d'autorisation d'une modification inférieure au seuil ministériel » du Règlement numéro 1965, du 10 décembre 2018, est modifié et remplacé par l'article suivant:

« Article 66: Démarche d'autorisation d'une modification inférieure au seuil ministériel

À partir du moment où la nécessité d'une modification au contrat est connue et dans la mesure où le montant des travaux accessoires entraînant une modification au contrat est inférieur à 15 % du coût du contrat sans jamais dépasser le seuil ministériel, incluant les taxes et qu'il est inférieur ou égal au montant de sa délégation de pouvoirs, le responsable du projet peut, avec l'autorisation préalable de son directeur de service, autoriser la réalisation de tels travaux.

Dans tel cas, il doit justifier et documenter, au dossier du contrat, la nature des travaux à réaliser et les motifs qui soutiennent cette décision.

Dès que le montant des travaux accessoires dépasse le montant de la délégation de pouvoirs du responsable du projet et de celle du directeur de service, sans entraîner une modification au contrat supérieure à 15 %, le responsable du projet doit, préalablement à la réalisation de tels travaux accessoires, obtenir du directeur général une autorisation écrite de procéder ou de faire procéder à de tels travaux en justifiant et en documentant auprès de ce dernier la nécessité de tels travaux.



Ville de
Rivière-du-Loup

Service du greffe
et des affaires juridiques

Procès-verbal

Numéro de résolution

Dans tous les cas, le montant combiné du contrat et des travaux accessoires, incluant les taxes, ne doit pas dépasser le seuil ministériel.

Le responsable du dossier doit enfin déposer au dossier contractuel du Service du greffe et des affaires juridiques une copie numérisée de tous les documents justifiant et documentant les travaux accessoires réalisés. »

Article 3 : Modification de l'article 67 « Démarche d'autorisation d'une modification supérieure au seuil ministériel »

L'article 67 « Démarche d'autorisation d'une modification supérieure au seuil ministériel » du règlement numéro 1965, du 10 décembre 2018, est modifié et remplacé par l'article suivant:

« Article 67 : Démarche d'autorisation d'une modification supérieure au seuil ministériel

Pour toute modification à un contrat entraînant une ou des dépenses dont le montant total est supérieur à 15% du coût du contrat ou supérieur au seuil ministériel, incluant les taxes, le responsable du projet doit, à partir du moment où la nécessité d'une telle modification est connue et préalablement à la réalisation de tels travaux, présenter et faire approuver par résolution du conseil une demande écrite et documentée justifiant cette modification.

Cette autorisation préalable ne s'applique pas si les travaux doivent être réalisés rapidement pour des raisons de saine administration, c'est-à-dire, pour des motifs qui sont sensés, réfléchis, sérieux, sages, judicieux, raisonnables et responsables eu égard à chaque situation qui doit être justifiée dans la demande écrite présentée préalablement au directeur général.

Dans tel cas, le directeur général peut autoriser que de tels travaux soient exécutés sans tarder.

Ce dernier doit informer les membres du conseil municipal par courriel de l'autorisation émise et déposer une copie de son autorisation et des documents justifiant la modification apportée au contrat au premier comité plénier suivant l'autorisation qu'il a émise.

Le conseil doit par résolution entériner une telle autorisation à la première séance qui suit.

Une copie complète en format numérique de la demande et de la documentation à son soutien doit être versée par le responsable du projet au dossier contractuel du Service du greffe et des affaires juridiques dès que l'autorisation du directeur général ou du conseil est obtenue. »

Article 5 : Entrée en vigueur

Le règlement entre en vigueur conformément à la loi.

(Signature du greffier)

(Signature de la mairesse)



Ville de
Rivière-du-Loup

Service du greffe
et des affaires juridiques

Procès-verbal

Numéro de résolution

Rés. n°
293-2020

7. **ADOPTION DU PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 2045 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE ET LE RÈGLEMENT SUR LES CONDITIONS D'ÉMISSION DES PERMIS DE CONSTRUCTION, AFIN D'AJUSTER LA RÉGLEMENTATION D'URBANISME DANS LE CADRE DU TRAIN SEMESTRIEL**

ATTENDU que ce conseil peut adopter et modifier des règlements d'urbanisme en vertu de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., c. A-19.1) suivant les dispositions qui s'appliquent;

ATTENDU que ce conseil juge opportun d'effectuer des ajustements à la réglementation d'urbanisme dans le cadre d'un processus semestriel de modifications malgré le contexte;

ATTENDU l'état d'urgence sanitaire déclaré sur tout le territoire québécois et les règles édictées par les différents arrêtés ministériels déterminant que les municipalités ont maintenant le choix de tenir une consultation écrite de quinze jours ou de tenir une assemblée en présence du public avec une consultation écrite en parallèle qui se termine le jour de l'assemblée;

ATTENDU que dans le présent cas, le conseil entend tenir seulement une consultation écrite de quinze jours;

ATTENDU l'avis de motion donné le 6 juillet 2020;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par le conseiller Jacques Minville, appuyé par le conseiller André Beaulieu:

Que ce conseil adopte le projet de Règlement numéro 2045, annexé à la résolution, modifiant le Règlement de zonage numéro 1253, du 28 août 2000, et le Règlement sur les conditions d'émission des permis de construction numéro 1258-2, du 10 octobre 2000, afin d'ajuster la réglementation d'urbanisme dans le cadre du train semestriel;

Fixe la période de consultation écrite concernant le présent projet de règlement du 5 au 20 août 2020.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

ANNEXE

(PROJET DE RÈGLEMENT)

Province de Québec

Ville de Rivière-du-Loup

**PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO
2045**

**Projet de Règlement numéro 2045, du
6 juillet 2020, modifiant le Règlement de
zonage numéro 1253, du 28 août 2000,
et le Règlement sur les conditions
d'émission des permis de construction
numéro 1258-2, du 10 octobre 2000, afin**



Ville de
Rivière-du-Loup

Service du greffe
et des affaires juridiques

Procès-verbal

Numéro de résolution

**d'ajuster la réglementation d'urbanisme
dans le cadre du train semestriel.**

LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

Article 1 : Titre du règlement

Le projet de règlement s'intitule: Projet de Règlement numéro 2045, du 6 juillet 2020, modifiant le Règlement de zonage numéro 1253, du 28 août 2000 et le Règlement sur les conditions d'émission des permis de construction numéro 1258-2, du 10 octobre 2000, afin d'ajuster la réglementation d'urbanisme dans le cadre du train semestriel.

Article 2 : Création de la zone 8-Ic

La carte numéro 1 du plan de zonage de l'article 1.4 du Règlement de zonage numéro 1253, du 28 août 2000, est modifiée par la création de la zone 8-Ic à même une partie de la zone 4-Ic du parc industriel le long du chemin des Raymond comme montré au croquis en annexe A du règlement.

Article 3 : Ajout d'usages applicables à la nouvelle zone 8-Ic

La grille d'usages de l'article 1.7 du Règlement de zonage numéro 1253 est modifiée en ajoutant vis-à-vis la colonne de la nouvelle zone 8-Ic, les usages suivants :

à la ligne 39 "*Réparation automobile*", la lettre « B » ;
à la ligne 47 "*Communication*", la lettre « A » ;
à la ligne 51 "*Commerce et service de gros*", un point;
à la ligne 52 "*Combustibles et chimiques*", un point;
à la ligne 53 "*Transport, entreposage et machinerie*", un point;
à la ligne 54 "*Services reliés à la construction*", un point;
à la ligne 55 "*Récupération*", les lettres « CDEF » ;
à la ligne 61 "*Aliments et boissons*", un point;
à la ligne 62 "*Caoutchouc, plastique, cuir*", un point;
à la ligne 63 "*Textile*", un point;
à la ligne 64 "*Bois*", un point;
à la ligne 65 "*Métaux*", un point;
à la ligne 66 "*Machine et transport*", un point;
à la ligne 67 "*Minéraux non métalliques*", un point;
à la ligne 68 "*Chimiques*", un point;
à la ligne 69 "*Manufacturières*", un point;
à la ligne 69.2 "*Manufacturières de produits bios non toxiques*", un point.

Article 4 : Ajout de spécifications applicables à la nouvelle zone 8-Ic

La grille des spécifications de l'article 1.8 du Règlement de zonage numéro 1253, du 28 août 2000, est modifiée en ajoutant, vis-à-vis la colonne de la nouvelle zone 8-Ic, les spécifications suivantes:

à la ligne 5.2 "*Marge de recul avant min et max*", le chiffre « 12/- » ;
à la ligne 5.3 "*Marge arrière*", le chiffre « 6 » ;
à la ligne 5.4 "*Marge latérale*", les chiffres « 6-6 » ;
à la ligne 6.1.1 "*Superficie minimale au sol*", la lettre « A » ;
à la ligne 6.1.2 "*Superficie bâtable*", la lettre « A » ;
à la ligne 11.7.2 "*Enseigne sur auvent ou à plat*", la lettre « D » ;



Ville de
Rivière-du-Loup

Service du greffe
et des affaires juridiques

Procès-verbal

Numéro de résolution

à la ligne 11.9.2 "*Enseigne sur structure indépendante*", les lettres « CDE » ;
à la ligne 11.10 "*Éclairage*", la lettre « A » ;
à la ligne 12.1 "*Entreposage extérieur disposition générale*", la lettre « C » ;
à la ligne 12.2 "*Entreposage extérieur hauteur*", la lettre « D » ;

Article 5 : Ajout d'usage complémentaire de type professionnel à l'habitation applicable à la zone 13-Ra

La grille des spécifications de l'article 1.8 du Règlement de zonage numéro 1253, du 28 août 2000, est modifiée vis-à-vis la colonne de la zone 13-Ra, à la ligne 4.6.1 "*Usage complémentaire à l'habitation*", en remplaçant la lettre « A » par la lettre « B ».

Article 6 : Modification de la marge latérale minimale applicable à la zone 6-Pb

La grille des spécifications de l'article 1.8 du Règlement de zonage numéro 1253, du 28 août 2000, est modifiée vis-à-vis la colonne de la zone 6-Pb, à la ligne 4.5 *Marge latérale*, en remplaçant les chiffres « 3 - 6 » par les chiffres « 1,5 - 6 ».

Article 7 : Modification de l'article 2.2 sur la description des usages

L'annexe au Règlement de zonage numéro 1253 est modifiée à l'article 2.2 *Description des usages*, dans le groupe d'usages COMMERCES (20), dans la classe d'usages « VENTE AU DÉTAIL DE VÉHICULES NEUFS, USAGÉS, ACCESSOIRES ET SERVICES CONNEXES (28) », en ajoutant la sous-classe suivante:

« 28 I *Vente du détail de véhicules à petits moteurs sur 2 roues à 4 roues tels que scooter, moto, VTT, mobylette* ».

Article 8 : Ajout d'un usage applicable à la zone 9-Ma

La grille d'usages de l'article 1.7 du Règlement de zonage numéro 1253 est modifiée en ajoutant vis-à-vis la colonne de la zone 9-Ma, à la ligne 28 "*Vente de véhicules*", la lettre « I ».

Article 9 : Ajout de spécifications applicables à la zone 6-Ma

La grille des spécifications de l'article 1.8 du Règlement de zonage numéro 1253, du 28 août 2000, est modifiée en remplaçant vis-à-vis la colonne de la zone 6-Ma, les spécifications suivantes :

à la ligne 5.3 "*Marge arrière*", le chiffre « 3 » par le chiffre « 1,5 » ;
à la ligne 6.4.1 "*Hauteur minimale/maximale*", les chiffres « 9/13 » par les chiffres « 9/16 ».

Article 10 : Modification de l'article 1.3 sur la terminologie

L'annexe au Règlement de zonage numéro 1253, du 28 août 2000, est modifiée à l'article 1.3 *Terminologie* en modifiant et remplaçant les définitions « *Habitation multifamiliale* » et « *Habitation trifamiliale* » par les définitions suivantes:



Ville de
Rivière-du-Loup

Service du greffe
et des affaires juridiques

Procès-verbal

Numéro de résolution

« *Habitation multifamiliale:*

Bâtiment comprenant plus de trois unités de logement.

Habitation trifamiliale:

Bâtiment de deux ou trois étages comprenant trois unités de logement. »

Article 11 : Modification de l'article 10.2.1 sur les dispositions générales sur le stationnement

L'annexe au Règlement de zonage numéro 1253, du 28 août 2000, est modifiée à l'article 10.2.1 *Dimensions générales sur le stationnement* en ajoutant à la fin du libellé de l'article, l'alinéa suivant:

« *L'usage 81 A-2 Bibliothèque publique est exempté des dispositions relatives au stationnement. »*

Article 12 : Modification de l'article 16.6 sur les ensembles immobiliers

L'annexe au Règlement de zonage numéro 1253, du 28 août 2000, est modifiée à l'article 16.6 *Ensembles immobiliers* en ajoutant à la fin du libellé de l'article, l'alinéa suivant:

« *Pour les usages de la classe d'usage Multifamiliale (14), les ensembles immobiliers sont autorisés aux conditions suivantes:*

- 1° *Un ensemble immobilier résidentiel doit être composé de bâtiments existants;*
- 2° *Les bâtiments qui composent un ensemble immobilier résidentiel sont sur un seul et même grand lot;*
- 3° *L'ensemble immobilier résidentiel doit comporter un maximum de 5 bâtiments;*
- 4° *Les bâtiments qui composent un ensemble immobilier résidentiel doivent posséder chacun un maximum de 12 logements. »*

Article 13 : Modification de l'article 17.5 sur l'affichage en relation avec un usage dérogatoire

L'annexe au Règlement de zonage numéro 1253, du 28 août 2000, est modifiée à l'article 17.5 *Affichage en relation avec un usage dérogatoire* en ajoutant l'alinéa suivant :

« *Malgré ce qui précède, le remplacement d'une seule enseigne d'un usage dérogatoire peut être autorisé aux conditions suivantes:*

- 1° *Il s'agit d'une enseigne posée à plat sur le bâtiment;*
- 2° *L'éclairage de l'enseigne n'est pas autorisé;*
- 3° *Sa localisation peut changer sur le même mur où elle était apposée;*
- 4° *La superficie de l'enseigne remplacée demeure la même;*



Ville de
Rivière-du-Loup

Service du greffe
et des affaires juridiques

Procès-verbal

Numéro de résolution

5° *Un agrandissement de la superficie est possible une seule fois et d'un maximum de 15 %;*

La modification ou le changement des autres enseignes n'est pas autorisé. »

Article 14 : Modification de l'article 17.7 sur les enseignes dérogatoires

L'annexe au Règlement de zonage numéro 1253, du 28 août 2000, est modifiée à l'article 17.7 *Enseigne dérogatoire* en ajoutant à la fin du libellé de l'article, l'alinéa suivant:

« Les enseignes en relation avec un usage dérogatoire sont encadrées par l'article 17.5. »

Article 15 : Modification de la liste des zones partiellement desservies

L'annexe au Règlement numéro 1258-2 est modifiée à l'article 2.2.2 *Milieu partiellement desservis*, à la première ligne du premier alinéa, à la fin de l'énumération des zones identifiées comme étant partiellement desservies, en ajoutant la zone « 2-Ib».

Article 16 : Entrée en vigueur

Le règlement entre en vigueur conformément à la loi.

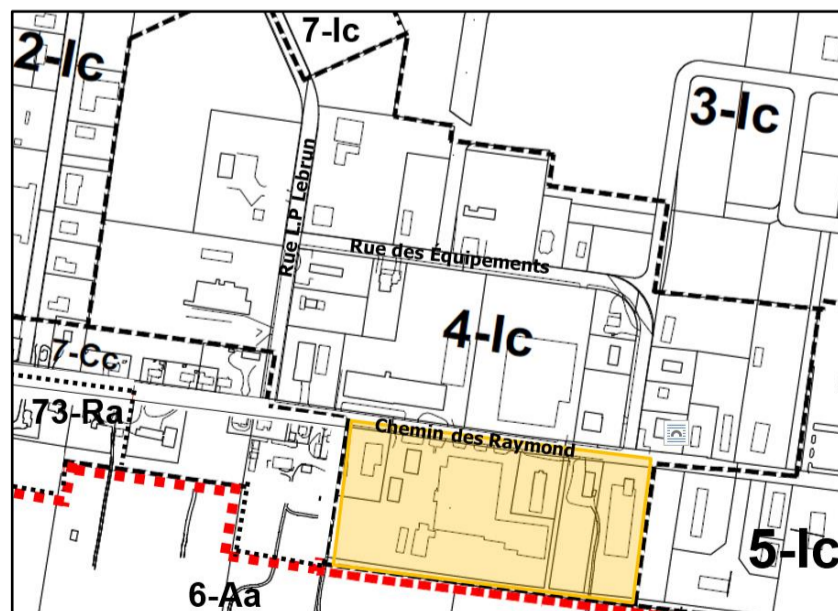
Le greffier,

Georges Deschênes, OMA avocat

La mairesse,

Sylvie Vignet

ANNEXE A Zonage avant modification Zone touchée 4-Ic





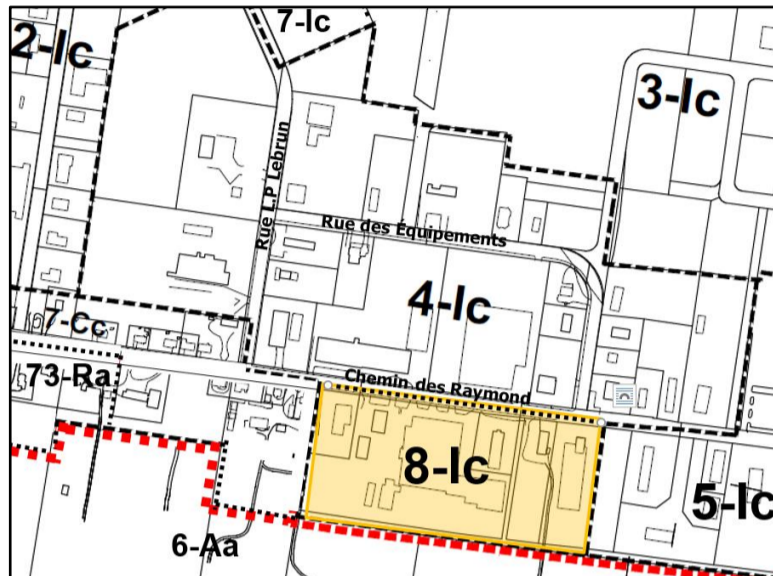
Ville de
Rivière-du-Loup

Service du greffe
et des affaires juridiques

Procès-verbal

Numéro de résolution

ANNEXE A Zonage après modification Zone touchée 4-Ic et nouvelle zone 8-Ic



Rés. n°
294-2020

8. APPROBATION D'UNE DEMANDE D'AUTORISATION CONCERNANT L'AMÉNAGEMENT D'UNE PLACETTE TEMPORAIRE AU PARC BLAIS SITUÉ AU 67, RUE DU ROCHER

ATTENDU qu'en date du 18 juin 2020, madame Marie-Noëlle Richard, agente de développement communautaire au Service des loisirs, culture et communautaire de la ville, présentait au comité consultatif d'urbanisme sous l'accord de la Fabrique de Saint-Patrice, une demande d'autorisation visant l'aménagement d'une placette temporaire au parc Blais situé au 67, rue du Rocher;

ATTENDU qu'en date du 23 juin 2020, le comité consultatif d'urbanisme recommandait au conseil d'accepter la demande, puisqu'elle respecte les dispositions touchant l'aménagement et l'utilisation d'espaces ouverts contenues au Règlement numéro 1596 constituant un site du patrimoine de « l'ensemble des bâtiments institutionnels de la paroisse de Saint-Patrice »;

ATTENDU que ce conseil juge opportun d'entériner la recommandation du comité consultatif d'urbanisme;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par le conseiller Mario Bastille, appuyé par le conseiller Steeve Drapeau:

Que ce conseil, sous la recommandation du comité consultatif d'urbanisme, approuve la demande d'autorisation de madame Marie-Noëlle Richard visant l'aménagement d'une placette temporaire au parc Blais au 67, rue du Rocher et composée de mobilier.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Rés. n°
295-2020

9. APPROBATION D'UNE OPÉRATION CADASTRALE AUX FINS DE CRÉER LES LOTS 6 379 687 ET 6 379 688

Il est proposé par le conseiller Nelson Lepage, appuyé par le conseiller Jacques Minville:



Ville de
Rivière-du-Loup

Service du greffe
et des affaires juridiques

Procès-verbal

Numéro de résolution

Rés. n°
296-2020

Que ce conseil, sous la recommandation de la directrice du Service de l'urbanisme, approuve le plan cadastral, annexé à la résolution, préparé par monsieur Éric Royer, arpenteur-géomètre, de ses minutes numéro 3167, daté du 12 juin 2020 concernant l'opération cadastrale à réaliser, afin de procéder à la création des lots numéro 6 379 687 et 6 379 688 et aux fins de la vente du lot 6 379 687 au Centres intégrés de santé et de services sociaux du Bas-Saint-Laurent (CISSS) et autorise le directeur général à signer tous les documents requis à cet effet pour la Ville de Rivière-du-Loup et au nom de celle-ci.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

10. ACCEPTATION D'UNE ENTENTE DE PRINCIPE D'ACQUISITION D'UN TERRAIN AU PARC CARTIER PAR LA VILLE AUX FINS DE CONSTRUCTION D'UNE ÉCOLE PUBLIQUE

Il est proposé par le conseiller Gérald Plourde, appuyé par le conseiller Steeve Drapeau:

Que ce conseil, sous la recommandation du directeur du Service technique et de l'environnement, accepte l'entente de principe intervenue entre monsieur Stéphane Dickner et les représentants de la Ville pour l'acquisition d'un terrain situé au parc Cartier aux fins de construction d'une école publique.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Rés. n°
297-2020

11. APPROBATION DE PROTOCOLES D'ENTENTE À INTERVENIR AVEC 9242-8721 QUÉBEC INC. ET RESTAURANT LE TAXI INC. CONCERNANT LA LOCATION D'UNE PARTIE DE L'EMPRISE PUBLIQUE

Il est proposé par le conseiller Nelson Lepage, appuyé par le conseiller Jacques Minville:

Que ce conseil approuve les protocoles d'entente, annexés à la résolution, à intervenir avec 9242-8721 Québec inc. (*Restaurant Symposium Resto Boutique*) et Restaurant *Le Taxi* inc. concernant la location d'une partie de l'emprise de la voie publique sur la rue Lafontaine et autorise la mairesse à signer lesdits protocoles pour la Ville de Rivière-du-Loup et au nom de celle-ci.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Rés. n°
298-2020

12. APPROBATION DE PROTOCOLES D'ENTENTE À INTERVENIR AVEC PATRIMOINE EN SPECTACLE ET LA SOCIÉTÉ DE SAUVEGARDE DU PATRIMOINE DU GRAND-PORTAGE

Il est proposé par le conseiller Jacques Minville, appuyé par le conseiller Steeve Drapeau:

Que ce conseil approuve les protocoles d'entente, annexés à la résolution, à intervenir avec Patrimoine en spectacle et la Société de sauvegarde du patrimoine du Grand-Portage dans le cadre de l'Entente de développement culturelle intervenue avec le ministère de la Culture et des Communications concernant le versement d'aides financières pour la réalisation de différents projets et autorise la mairesse et le directeur du Service des loisirs, culture et communautaire à signer lesdits protocoles pour la Ville de Rivière-du-Loup et au nom de celle-ci.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ



Ville de
Rivière-du-Loup

Service du greffe
et des affaires juridiques

Procès-verbal

Numéro de résolution

Rés. n°
299-2020

13. APPROBATION D'UN PROTOCOLE D'ENTENTE À INTERVENIR AVEC NOËL CHEZ-NOUS À RIVIÈRE-DU-LOUP

Il est proposé par le conseiller Mario Bastille, appuyé par le conseiller Nelson Lepage:

Que ce conseil, sous la recommandation du directeur du Service des loisirs, culture et communautaire, approuve le protocole d'entente, annexé à la résolution, à intervenir avec Noël chez-nous à Rivière-du-Loup concernant un soutien exceptionnel de la Ville pour assurer la suite des opérations de l'organisme et l'autorise à signer ledit protocole pour la Ville de Rivière-du-Loup et au nom de celle-ci.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Rés. n°
300-2020

14. RENOUVELLEMENT DE LA DEMANDE DE LA VILLE DÉPOSÉE EN 2018 POUR ACQUÉRIR LA PORTION DU DOMAINE HYDRIQUE DE L'ÉTAT EN FRONT DU LOT 3 749 322 SITUÉE RUE DE L'ANCRAGE

Il est proposé par le conseiller Gérald Plourde, appuyé par le conseiller André Beaulieu:

Que ce conseil, sous la recommandation du directeur du Service technique et de l'environnement, réitère sa demande du 28 septembre 2018 et adresse officiellement de nouveau à la Direction de la gestion du domaine hydrique de l'État au ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, sa demande en vue d'acquérir la portion du domaine hydrique de l'État en front du lot numéro 3 749 322, propriété de Noël au Château inc., et située au 65, rue de l'Ancre à Rivière-du-Loup, aux fins non lucratives, publiques ou autres et plus particulièrement en vue d'y réaliser des travaux d'aménagement et d'entretien du fossé longeant en front ledit terrain, lequel relie le ponceau de la rue de l'Ancre à l'effluent de la rivière et désigne le directeur du Service des travaux publics comme son mandataire, afin de représenter la Ville dans le présent dossier et l'autorise à signer tous les documents requis à cet effet pour la Ville de Rivière-du-Loup et au nom de celle-ci.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Rés. n°
301-2020

15. NOMINATION À LA DIRECTION DU SERVICE DES RESSOURCES HUMAINES

Il est proposé par le conseiller Jacques Minville, appuyé par le conseiller Gérald Plourde:

Que ce conseil, sous la recommandation du directeur par intérim du Service des ressources humaines, procède à la nomination de madame Pascale Boucher au poste de directrice du Service des ressources humaines à compter du 6 juillet 2020 et qu'elle soit soumise à une période de probation d'une durée de six mois et que sa rémunération soit fixée à l'échelon 8 de la classe 1 prévue aux conditions de travail du personnel-cadre et du personnel de soutien de la Ville de Rivière-du-Loup.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ



Ville de
Rivière-du-Loup

Service du greffe
et des affaires juridiques

Procès-verbal

Numéro de résolution

Rés. n°
302-2020

16. NOMINATION D'UN CONSEILLER EN SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL ET AUX RESSOURCES HUMAINES

Il est proposé par le conseiller Mario Bastille, appuyé par le conseiller Nelson Lepage:

Que ce conseil, sous la recommandation du directeur général, confirme la nomination de monsieur Gilles Lavoie au poste de conseiller en santé et sécurité du travail et aux ressources humaines du Service des ressources humaines en date du 6 juillet 2020, conformément aux dispositions contenues aux conditions de travail du personnel-cadre et du personnel de soutien et que sa rémunération soit établie à l'échelon 10 de la classe 2;

Que cette résolution modifie et remplace à toutes fins que de droit les résolutions numéro 298-2019, du 10 juin 2019 et 617-2019 du 9 décembre 2019 sur le même sujet.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Rés. n°
303-2020

17. CONFIRMATION D'UNE PERMANENCE À LA DIRECTION DU SERVICE DES COMMUNICATIONS

ATTENDU que la période de probation de monsieur Pascal Tremblay viendra à échéance le 19 août 2020;

ATTENDU que le rapport d'évaluation complété par le directeur général démontre que monsieur Tremblay répond favorablement à l'ensemble des critères d'évaluation et qu'il a atteint le niveau d'adaptation requis pour occuper les responsabilités liées au poste de directeur du Service des communications;

ATTENDU que la période de probation accomplie par monsieur Tremblay permet de confirmer qu'il a atteint le niveau d'exigences techniques et comportementales adéquat pour remplir les devoirs et les responsabilités de la fonction de directeur du Service des communications;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par le conseiller Steeve Drapeau, appuyé par le conseiller Jacques Minville:

Que ce conseil, sous la recommandation du directeur par intérim du Service des ressources humaines, confirme la permanence de monsieur Pascal Tremblay, au poste de directeur du Service des communications en date du 19 août 2020, conformément aux dispositions contenues aux conditions de travail du personnel-cadre et du personnel de soutien de la Ville de Rivière-du-Loup.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Rés. n°
304-2020

18. CONFIRMATION D'UNE PERMANENCE AU POSTE DE TECHNICIEN EN INFORMATIQUE AU SERVICE DES TECHNOLOGIES DE L'INFORMATION ET DES COMMUNICATIONS

ATTENDU que la période de probation de monsieur Simon Cooper viendra à échéance le 17 août 2020;

ATTENDU que le rapport d'évaluation complété par le directeur du Service des technologies de l'information et des communications démontre que monsieur Cooper répond favorablement à l'ensemble des critères d'évaluation et qu'il a atteint le niveau d'adaptation requis pour occuper les responsabilités liées au poste de technicien en informatique;



Ville de
Rivière-du-Loup

Service du greffe
et des affaires juridiques

Procès-verbal

Numéro de résolution

ATTENDU que la période de probation accomplie par monsieur Cooper permet de confirmer qu'il a atteint le niveau d'exigences techniques et comportementales adéquat pour remplir les devoirs et les responsabilités de la fonction de technicien en informatique;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par le conseiller André Beaulieu, appuyé par le conseiller Nelson Lepage:

Que ce conseil, sous la recommandation du directeur par intérim du Service des ressources humaines, confirme la permanence de monsieur Simon Cooper au poste de technicien en informatique au Service des technologies de l'information et des communications en date du 18 août 2020, conformément aux dispositions contenues à la convention collective de travail liant la Ville de Rivière-du-Loup au Syndicat des fonctionnaires municipaux de Rivière-du-Loup (FISA).

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Rés. n°
305-2020

19. CONFIRMATION D'UNE PERMANENCE AU POSTE DE SECRÉTAIRE DE DIRECTION DU SERVICE DE L'URBANISME

ATTENDU que la période de probation de madame Marie-Ève Caron viendra à échéance le 14 juillet 2020;

ATTENDU que le rapport d'évaluation complété par la directrice du Service de l'urbanisme démontre que madame Caron répond favorablement à l'ensemble des critères d'évaluation et qu'elle a atteint le niveau d'adaptation requis pour occuper les responsabilités liées au poste de secrétaire de direction;

ATTENDU que la période de probation accomplie par madame Caron permet de confirmer qu'elle a atteint le niveau d'exigences techniques et comportementales adéquat pour remplir les devoirs et les responsabilités de la fonction de secrétaire de direction;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par le conseiller Gérald Plourde, appuyé par le conseiller Mario Bastille:

Que ce conseil, sous la recommandation du directeur par intérim du Service des ressources humaines, confirme la permanence de madame Marie-Ève Caron au poste de secrétaire de direction du Service de l'urbanisme en date du 14 juillet 2020, conformément aux dispositions contenues à la convention collective de travail liant la Ville de Rivière-du-Loup au Syndicat des fonctionnaires municipaux de Rivière-du-Loup (FISA).

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Rés. n°
306-2020

20. DÉSIGNATION D'UN REMPLAÇANT INTÉrimAIRE À LA DIRECTION GÉNÉRALE POUR LA PÉRIODE DES VACANCES

Il est proposé par le conseiller Steeve Drapeau, appuyé par le conseiller Nelson Lepage:

Que ce conseil, sous la recommandation du directeur général, désigne le directeur du Service finances et trésorerie et trésorier pour agir à titre de



Ville de
Rivière-du-Loup

Service du greffe
et des affaires juridiques

Procès-verbal

Numéro de résolution

Rés. n°
307-2020

directeur général intérimaire de la ville de Rivière-du-Loup durant l'absence pour vacances annuelles du directeur général.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

21. AUTORISATION AU MUSÉE DU BAS-SAINT-LAURENT À VENDRE ET SERVIR DES BOISSONS ALCOOLISÉES EN FONCTION DU CALENDRIER DES ACTIVITÉS ESTIVALES AU CHALET DE LA CÔTE DES BAINS

Il est proposé par le conseiller Mario Bastille, appuyé par le conseiller Steeve Drapeau:

Que ce conseil autorise le Musée du Bas-Saint-Laurent à vendre et servir des boissons alcoolisées pour consommation sur place en fonction du calendrier des activités estivales qui se tiendront au cours de l'été au chalet de la côte des Bains entre les 1^{er} juillet et 30 septembre 2020 et autorise le Musée à déposer les demandes de permis de réunion nécessaires à la Régie des alcools, des courses et des jeux du Québec.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Rés. n°
308-2020

22. AUTORISATION À LA LIGUE DE BALLE FÉMININE ET MASCULINE RÉCRÉATIVE RDL À CONSOMMER DES BOISSONS ALCOOLISÉES DANS LE CADRE DE SES ACTIVITÉS ESTIVALES

Il est proposé par le conseiller André Beaulieu, appuyé par le conseiller Mario Bastille:

Que ce conseil autorise la Ligue de balle féminine et masculine récréative RDL à servir gratuitement ou à apporter des boissons alcoolisées pour consommation sur place les lundis, mardis, mercredis et jeudis, du 29 juin au 14 septembre 2020 entre 20 h à 23 h, dans le périmètre du terrain de balle-molle délimité au plan annexé à la demande de permis de réunion déposée à la Régie des alcools, des courses et des jeux du Québec, conditionnellement à l'autorisation du propriétaire du terrain soit le Centre de services scolaire de Kamouraska - Rivière-du-Loup, ainsi que les lundis, mercredis, jeudis et vendredis, du 29 juin au 14 septembre 2020 entre 20 h à 23 h, dans le périmètre du terrain de balle-molle de Saint-Ludger propriété de la Ville de Rivière-du-Loup et délimité au plan annexé à la demande de permis de réunion adressée à la Régie des alcools, des courses et des jeux du Québec.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Rés. n°
309-2020

23. APPROBATION DES AMENDEMENTS BUDGÉTAIRES EN DATE DU 29 JUIN 2020

Il est proposé par le conseiller Jacques Minville, appuyé par le conseiller Steeve Drapeau:

Que ce conseil approuve et adopte la liste des amendements budgétaires déposée par le trésorier et portant le numéro de référence 2020-06-001 du 29 juin 2020.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Rés. n°
310-2020

24. APPROBATION DES COMPTES ET SALAIRES DE JUIN 2020

Il est proposé par le conseiller André Beaulieu, appuyé par le conseiller Nelson Lepage:



Ville de
Rivière-du-Loup

Service du greffe
et des affaires juridiques

Procès-verbal

Numéro de résolution

Que tous et chacun des comptes et salaires mentionnés à la liste de juin 2020 soient approuvés et payés et que la mairesse et le trésorier soient autorisés à certifier à cette fin ladite liste au montant de 16 175 566,97 \$.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

25. AVIS DE MOTION (RM2040 ANIMAUX)

Le conseiller, monsieur Nelson Lepage, donne avis de motion qu'à une prochaine séance de ce conseil, il présentera pour adoption le règlement numéro 2040 relatif aux animaux.

26. AVIS DE MOTION (RM2042 TARIFS)

Le conseiller, monsieur Jacques Minville, donne avis de motion qu'à une prochaine séance de ce conseil, il présentera pour adoption le Règlement numéro 2042 concernant la tarification de certains services de la Ville et amendement les Règlements numéro 1879, du 12 septembre 2016, et 2019 du 25 novembre 2019.

27. AVIS DE MOTION (RM2044 GESTION CONTRACTUELLE)

Le conseiller, monsieur André Beaulieu, donne avis de motion qu'à une prochaine séance de ce conseil, il présentera pour adoption le Règlement numéro 2044 amendement le Règlement numéro 1965, du 10 décembre 2018, sur la gestion contractuelle.

28. PÉRIODE DE QUESTIONS ORALES

Madame la Mairesse répond aux questions provenant par courriel.

29. LEVÉE DE L'ASSEMBLÉE

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée.

Le greffier,

Georges Deschênes, OMA, avocat

La mairesse,

Sylvie Vignet